



Ministère de l'Éducation

**Lignes directrices sur le Système pancanadien
d'apprentissage et de garde des jeunes enfants 2024**

***À l'intention des gestionnaires des services
municipaux regroupés et conseils d'administration
de district des services sociaux***

Date de publication : novembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU DES MODIFICATIONS	3
DÉFINITIONS	7
APERÇU ET PRINCIPES CLÉS	9
SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS....	10
SECTION 1 : PARTICIPATION	12
SECTION 2 : RESPONSABILITÉS.....	19
SECTION 3 : DIRECTIVES RELATIVES AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES	26
SECTION 4 : RÉDUCTION DES FRAIS.....	28
SECTION 5 : PLACES SUBVENTIONNÉES – RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE.....	34
SECTION 6 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'OEUVRE	38
SECTION 7 : INDEXATION DES COÛTS	46
SECTION 8 : QUESTIONS ÉMERGENTES	48
SECTION 9 : SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE.....	52
ANNEXE A : DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE FINANCEMENT DU SPAGJE	59
ANNEXE B : FICHE DE CONSEILS DU FINANCEMENT DU SPAGJE	68
ANNEXE C : RAPPORT SUR LES QUESTIONS ÉMERGENTES (DÛ LE 5 FÉVRIER 2024) ..	70
ANNEXE D : MODÈLE DE FORMULE DE DEMANDE POUR LES SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE	72

APERÇU DES MODIFICATIONS

Définitions

- Ajout : Définition de « Croissance dirigée »
- Ajout : Définition de « Capacité de fonctionnement ciblée »

Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

- Ajout : Approche de financement à venir pour le SPAGJE

Section 1 – Participation

- Harmonisé : Critère d'inscription au Règl. de l'Ont. 137/15
- Supprimé : Les titulaires de permis qui se sont retirés du SPAGJE en 2022 auront toujours l'option de s'inscrire au SPAGJE
- Ajout : Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que les titulaires de permis : respectent leurs obligations en matière de rémunération de la main-d'œuvre, soit d'offrir des augmentations de salaire au personnel admissible et attestent chaque année l'utilisation des fonds du SPAGJE pour les besoins prévus et conformément aux exigences de ces lignes directrices
- Ajout : Démarche d'inscription pour les foyers actifs harmonisée avec la nouvelle transition vers les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées pour des capacités différenciées selon les aires de services
- Ajout dans les Vérifications : Les GSMR/CADSS ont l'obligation de maintenir des dossiers officiels de l'inscription en format électronique (données et documentation à l'appui) et fournir des dossiers au ministère sur demande
- Ajout : Exigence que les processus de règlement de différends locaux soient diffusés publiquement
- Ajout : Paramètres de communication pour toutes les annonces publiques concernant les investissements provinciaux et fédéraux dans le système de services de garde d'enfants et de la petite enfance de l'Ontario

Section 2 – Responsabilités

- Supprimé : Retenue de 5 % sur les allocations pour la garde d'enfants et la petite enfance, dont le SPAGJE
- Supprimé : Financement du SPAGJE offert aux GSMR/CADSS un mois à l'avance pour harmoniser le flux de trésorerie avec les allocations de l'année civile
- Supprimé : Détails sur les ajustements à l'allocation et la flexibilité financière en 2023
- Supprimé : Mise à jour en 2023 sur l'élaboration d'une nouvelle formule de financement des services de garde d'enfants
- Ajout : Le ministère se réserve le droit d'ajuster le financement de l'allocation aux GSMR/CADSS au cours de l'année selon la fluctuation importante dans les prévisions des espaces (avant cela, c'était seulement basé sur les taux de désistement)
- Ajout : Financement pour les questions émergentes afin de soutenir les coûts non discrétionnaires au-delà de l'indexation des coûts
- Ajout : Si les GSMR/CADSS l'exigent, les titulaires de permis pourraient soumettre une attestation annuelle aux GSMR/CADSS signée par un agent signataire autorisé approprié. Cette attestation confirme que le financement du SPAGJE offert a été utilisé

conformément aux besoins prévus

- Ajout : Les GSMR/CADSS qui inscrivent un nouveau foyer actif selon la Section 1 : La participation aux lignes directrices seront financées dans le cadre des allocations à la croissance dirigée
- Ajout : Le financement excédent du SPAGJE ne peut être utilisé pour soutenir des dépenses qui ne répondent pas à la définition axée sur le principe des coûts admissibles dans la Section 7 : Indexation des coûts
- Ajout : En 2024, les GSMR et CADSS qui exploitent directement des centres de services de garde d'enfants doivent retenir les services d'un fournisseur de services tiers pour effectuer une vérification de l'optimisation des ressources et diffuser publiquement le rapport de la vérification, les recommandations et les réponses de la gestion
- Mise à jour : Offrir le financement de réduction des frais selon la capacité de fonctionnement du titulaire de permis en 2024 (selon le budget du titulaire de permis) ou de l'occupation actuelle des places
- Mise à jour : Les GSMR/CADSS auront la flexibilité d'offrir l'allocation du SPAGJE 2024 jusqu'à la capacité de fonctionnement ciblée du titulaire de permis et pourraient avoir accès à du financement supplémentaire pour appuyer les inscriptions jusqu'au maximum de la capacité autorisée en démontrant que l'occupation de l'espace excède la capacité de fonctionnement ciblée présumée. (Supprimé : En 2023, les GSMR/CADSS doivent fournir du financement aux titulaires de permis selon leur capacité de fonctionnement projetée avec la flexibilité au sein de leur allocation du SPAGJE 2023 pour fournir du financement supplémentaire jusqu'au maximum de la capacité autorisée)
- Mise à jour : Fournir du financement avec une attention particulière à la capacité de fonctionnement et aux changements des inscriptions du titulaire de permis au cours de l'année
- Mise à jour : L'indexation des coûts de 2023 à 2024 est de 2,1 % (et de 4,91 % de 2022 à 2024)
- Mise à jour : La flexibilité pour utiliser le financement dans le cadre de l'allocation du SPAGJE où les besoins comprennent des questions émergentes
- Mise à jour : Les GSMR/CADSS ont été financés pour soutenir les centres de garde d'enfants agréés, conformément à la capacité de fonctionnement ciblée et aux services de garde d'enfants en milieu familial, au nombre d'enfants inscrits auprès des agences de services de garde d'enfants en milieu familial en date du 31 décembre 2022 et aux nouvelles places conformément aux objectifs de places pour 2023 et 2024 selon les Plans de croissance dirigée transmis le 24 mai 2023.
- Clarification : Se faire rembourser jusqu'à 52,75 % des coûts variables et semi-fixes évités en raison d'inoccupation des places et les retourner au ministère dans le cadre du mécanisme habituel de rapports financiers
- Clarification : Le financement excédent du SPAGJE ne peut être utilisé pour couvrir les dépenses liées à la garde des enfants de 6 à 12 ans à moins d'être utilisé pour soutenir la rémunération de la main-d'œuvre pour la garde des enfants de 6 à 12 ans (voir la section 6 : Rémunération de la main-d'œuvre)

Section 3 – Directives relatives aux dépenses administratives

- Supprimé : Exemples de dépenses administratives du SPAGJE à déclarer
- Ajout : Le financement pour les questions émergentes ne peut être utilisé pour soutenir

l'administration des GSMR/CADSS

Section 4 – Réduction des frais

- Réorganisé : Il n'y a pas de modifications substantielles à cette section, outre celles qui sont énumérées ci-dessous, mais le contenu a été réorganisé pour améliorer la clarté
- Supprimé : Financement du SPAGJE offert aux GSMR/CADSS un mois à l'avance pour harmoniser le flux de trésorerie avec les allocations de l'année civile
- Clarification : Les titulaires de permis inscrits à partir du 31 décembre 2022 doivent réduire leurs frais de base de 52,75 % et le financement devrait être offert en conséquence
- Clarification : Les titulaires de permis qui se sont désistés du SPAGJE en 2022 et inscrits à partir du 1^{er} janvier 2023, les frais de base des titulaires dans l'objectif de la réduction des frais sont les frais de base qui se sont appliqués lors du gel des frais en 2022 (même si leurs frais ont augmenté dans l'intervalle)

Section 6 - Rémunération de la main-d'œuvre

- Réorganisé : Il n'y a pas de modifications substantielles à cette section, outre celles qui sont énumérées ci-dessous, mais le contenu a été réorganisé pour améliorer la clarté.
- Mise à jour : Le plafond salarial de la Subvention pour l'augmentation des salaires (SAS) est passé à 30,59 \$ l'heure
- Mise à jour : La compensation du salaire minimum pour s'harmoniser avec le salaire minimum provincial augmentée à 16,55 \$ l'heure pour le personnel qui gagnait 15,50 \$ l'heure avant cette hausse
- Ajout : Exemples pour aider avec le calcul de l'ordre des opérations pour les augmentations de la rémunération de la main-d'œuvre
- Ajout : Si la Loi 124 était à nouveau en vigueur d'ici la publication de ces lignes directrices du SPAGJE ou en 2024, les titulaires de permis assujettis à la Loi devront respecter toute nouvelle obligation applicable
- Clarification : L'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure pour le personnel admissible est composée annuellement
- Mise à jour : Les titulaires de permis doivent assurer le paiement de la rémunération de la main-d'œuvre, y compris tout paiement rétroactif, qui doit être versé au personnel admissible au plus tard lors de jours civils précis après l'exécution de l'entente de services (date d'inscription)

Section 7 – Indexation des coûts

- Mise à jour : Paramètres de la formule pour représenter le taux de l'indexation des coûts en 2024

Section 8 – Questions émergentes

- Ajout : Nouvelle section sur le financement pour les questions émergentes

Section 9 – Subventions de démarrage

- Supprimé : À leur discrétion, les GSMR/CADSS peuvent envisager les demandes comme promis s'il est probable que les GSMR/CADSS approuvent un projet qui est toujours en processus d'approbation en date du 31 décembre

- Ajout : Les services de garde d'enfants en milieu familial agréés peuvent déposer une demande pour des subventions de démarrage par l'entremise du GSMR/CADSS là où les nouveaux foyers proposés seront situés
- Ajout : D'ici le 31 décembre, si une entente de services n'a pas été exécutée, le financement sera considéré comme étant non engagé et doit être retourné au ministère
- Clarification : Il est à la discrétion des GSMR/CADSS de fournir une approbation conditionnelle pour les subventions de démarrage lorsqu'ils conseillent l'inscription au SPAGJE aux demandeurs
- Clarification : Les titulaires de permis situés dans les écoles ne sont pas admissibles aux subventions de démarrage

SPAGJE – Document technique

- Ajout : Explication de la façon dont la capacité de fonctionnement supplémentaire a été accordée
- Ajout : Explication de la façon dont le financement pour les questions émergentes a été accordé
- Ajout : Explication de la façon dont les subventions de démarrage ont été calculées
- Ajout : Explication de la modification à la reconfiguration du flux de trésorerie
- Mise à jour : Paramètres de l'allocation du financement administratif du SPAGJE
- Mise à jour : Explications et paramètres de la façon dont les frais de réduction et l'allocation de la rémunération de la main-d'œuvre ont été calculés et attribués pour le financement de base et la croissance dirigée

DÉFINITIONS

Les termes de la ligne directrice qui suivent auront les définitions suivantes :

« **Capacité de fonctionnement ciblée présumée** » désigne le nombre de places en service de garde d'enfants qui, selon l'estimation du ministère, seront exploitées pendant l'année civile par les GSMR/CADSS. Elle a été calculée par les titulaires de permis inscrits au SPAGJE et présentée par les GSMR/CADSS comme suit :

- Pour les centres de service de garde d'enfants, leur capacité de fonctionnement en date du 31 décembre 2022, plus les deux tiers de la différence entre leur capacité autorisée et leur capacité fonctionnelle en date du 31 décembre 2022, jusqu'au plafond maximal de leur capacité autorisée
- Pour les agences de services de garde d'enfants en milieu familial, le nombre d'enfants admissibles inscrits au service de garde d'enfants en milieu familial en date du 31 décembre 2022
- Pour les nouvelles places, selon les objectifs de places pour 2023 et 2024 selon les Plans de croissance dirigée transmis le 24 mai 2023.

« **Frais de base** » désigne les frais ou la partie des frais facturés pour des services de garde d'enfants fournis à l'égard d'un enfant, y compris pour toute chose qu'un titulaire de permis est tenu de fournir en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) ou qu'il exige que le parent/tuteur achète auprès de lui, mais ne comprend pas de frais divers.

« **GSMR/CADSS** » désigne un gestionnaire des services municipaux regroupés et un conseil d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS) désigné comme gestionnaire de système de services dans la LGEPE.

« **SPAGJE** » désigne le Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui prévoit un financement pour la petite enfance et la garde d'enfants dans le cadre d'une entente conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.

« **Croissance dirigée** » désigne l'objectif de la province pour cibler la croissance du nombre de places en services de garde d'enfants dans des secteurs où les besoins sont importants. Conformément au Cadre d'accès et d'inclusion du SPAGJE de la province pour soutenir un meilleur accès aux services de garde d'enfants pour les communautés qui ont traditionnellement fait face à des obstacles, les GSMR/CADSS ont un nombre ciblé approuvé de nouvelles places à créer, avec le soutien du financement du SPAGJE.

« **Enfant admissible** » désigne (a) tout enfant, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans, et (b) jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui (i) atteint l'âge de six ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année civile, et (ii) qui est inscrit dans un groupe autorisé de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de la maternelle au jardin d'enfants, un groupe d'âge familial autorisé ou qui bénéficie de services de garde d'enfants en milieu familial.

« **Date d'inscription** » désigne la date où l'entente de services du SPAGJE entre en vigueur et c'est normalement la date à laquelle l'entente est signée par les parties.

« **Fonds** » désigne l'argent qu'accorde le ministère au GSMR/CADSS pour qu'il l'attribue conformément au SPAGJE.

« **Titulaire de permis** » désigne une agence de services de garde d'enfants en milieu familial ou un exploitant de centre de garde d'enfants en application de la LGEPE.

« **Capacité autorisée** » désigne :

- Pour un centre de garde d'enfants, le nombre maximal d'enfants, y compris le nombre d'enfants de chaque catégorie d'âge, qui sont autorisés à recevoir des services de garde d'enfants dans le centre de garde en même temps, comme indiqué sur le permis du centre de garde d'enfants ; ou
- Pour les services de garde d'enfants en milieu familial, le nombre maximal d'enfants autorisés à recevoir des services de garde d'enfants dans le milieu familial en même temps, tel qu'il est établi dans l'entente entre l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée et le fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial.

« **Frais divers** » désigne les frais facturés pour des articles ou services facultatifs, comme le transport ou les excursions, ou des frais facturés dans le cadre d'une entente entre le parent/tuteur et le titulaire de permis à l'égard de situations dans lesquelles le parent/tuteur ne respecte pas les conditions de l'entente (p. ex., des frais pour récupérer un enfant après les heures de garde, des frais pour l'obtention d'articles que le parent/tuteur a convenu de fournir pour son enfant, mais qu'il n'a pas fournis), tel que défini dans la LGEPE.

« **Capacité de fonctionnement** » désigne le nombre d'enfants que le centre ou le service de garde d'enfants en milieu familial prévoit servir selon l'effectif en personnel et le budget du titulaire de permis, jusqu'à un plafond maximal de la capacité autorisée.

« **Coûts semi-fixes** » désigne les coûts pour les titulaires de permis qui sont fixes pour un niveau de capacité de fonctionnement établi, mais qui deviennent variables lorsque la capacité de fonctionnement est excédée (p. ex. le salaire des employés).

APERÇU ET PRINCIPES CLÉS

Ce document (« Lignes directrices sur le SPAGJE ») doit être utilisé comme document technique pour les GSMR/CADSS afin d'administrer l'Entente du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada en 2022.

Le présent document énonce les paramètres et les principes généraux selon lesquels le ministère de l'Éducation (le ministère) versera le financement aux GSMR/CADSS en 2024 dans le cadre du SPAGJE et décrit les exigences en matière de financement, y compris les obligations des GSMR/CADSS.

Les présentes Lignes directrices sur le SPAGJE ne diminuent en rien les obligations du titulaire de permis en application de la LGEPE ou de toute autre loi applicable et, en cas de conflit, les exigences prévues par la loi prévaudront.

L'orientation précédemment énoncée dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2024) demeure en vigueur, à l'exception des investissements décrits dans le présent document. En cas de conflit entre le présent document et la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2024), le présent document prévaut.

Lors de la mise en œuvre des présentes Lignes directrices sur le SPAGJE, les principes généraux suivants doivent être respectés :

1. **Qualité** : Les présentes Lignes directrices sur le SPAGJE doivent être mises en place de manière à assurer la prestation de services de garde d'enfants de haute qualité, telle que définie dans la LGEPE.
2. **Axé sur l'enfant et la famille** : Mettre l'accent sur l'amélioration de l'abordabilité pour les parents/tuteurs dans le but de traiter les demandes de façon continue et d'obtenir des remboursements et des réductions de coûts pour les parents/tuteurs le plus rapidement possible.
3. **Protection de la viabilité des sociétés, peu importe le type d'établissement** : Les places en services de garde d'enfants à but lucratif et sans but lucratif dans la province doivent être protégées, en aidant à soutenir principalement des femmes entrepreneures dans toute la province pour répondre aux divers besoins en matière de garde d'enfants de la population ontarienne.
4. **Administration efficace** : Les procédures et systèmes administratifs doivent récolter le minimum d'information nécessaire auprès des titulaires de permis et appuyer rapidement l'inscription et la mise en œuvre du SPAGJE.

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

Le gouvernement du Canada a établi que la garde d'enfants est une priorité nationale qui vise à améliorer l'apprentissage et le développement de l'enfant, à soutenir la participation de la main-d'œuvre et à contribuer à la reprise économique.

Dans son budget de 2021, le gouvernement fédéral s'est engagé à investir dans un système national de services de garde d'enfants avec toutes les provinces et tous les territoires ainsi qu'avec des organismes autochtones. Dans le cadre de cet accord, l'Ontario recevra 13,2 milliards de dollars sur six ans à compter de 2021-2022.

Le financement dans le cadre du SPAGJE sera utilisé pour bâtir le succès du système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants existant de l'Ontario et en tirer avantage en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusion dans l'apprentissage et la garde de jeunes enfants afin d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Atteindre des frais de base moyens de 10 \$ par jour en 2025-2026 pour les places dans des services de garde d'enfants agréés en introduisant une réduction des coûts de base moyens de 25 pour cent en 2022, passant à une réduction de 50 pour cent (en fonction des niveaux de 2020) pour les services de garde d'enfants agréés à partir du 31 décembre 2022;
- b) Créer 86 000 nouvelles places abordables en services de garde d'enfants agréés de grande qualité (par rapport aux niveaux de 2019) d'ici le 31 décembre 2026, principalement par l'intermédiaire de titulaires de permis de services de garde d'enfants agréés sans but lucratif;
- c) Surmonter les obstacles pour offrir des services de garde d'enfants inclusifs; et
- d) Valoriser la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et lui offrir des occasions de formation et de perfectionnement.

Transition initiale

L'Ontario a adopté une approche progressive pour mettre en œuvre le SPAGJE en mettant l'accent sur les objectifs immédiats d'abordabilité pour les familles et la stabilité du système avant d'aller de l'avant pour atteindre les objectifs visant à améliorer l'accessibilité et l'inclusion à plus long terme.

Cette approche progressive permettra au ministère de collaborer avec les GSMR/CADSS et le secteur plus large de la petite enfance et de la garde d'enfants, de donner le temps aux partenaires du secteur de se conformer aux conditions du SPAGJE et de permettre au ministère d'apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre à mesure que le contexte de la petite enfance et de la garde d'enfants évolue.

Mise en œuvre

L'Ontario accordera des fonds aux GSMR/CADSS afin de soutenir les objectifs des programmes pour la garde d'enfants agréés conformément au SPAGJE et les GSMR/CADSS fourniront des fonds aux titulaires de permis.

Les présentes Lignes directrices sur le SPAGJE et les fonds détaillés dans le calendrier budgétaire D3 de l'entente de paiement de transfert associée appuient expressément les objectifs du SPAGJE, et sont distincts des allocations pour les services de garde d'enfants et des allocations des centres ON y va des calendriers budgétaires D1 et D2.

Approche de financement à venir pour le SPAGJE

Le ministère continue de participer activement avec le secteur de la petite enfance et la garde d'enfants dans l'élaboration de la nouvelle approche de financement du SPAGJE avec l'objectif d'améliorer la clarté et la transparence. La publication et la mise en œuvre du calendrier de l'approche révisée seront annoncées, avec une date d'entrée en vigueur offrant suffisamment de temps pour la mise en œuvre.

SECTION 1 : PARTICIPATION

1.1 OBJET

Les titulaires de permis qui offrent des services de garde d'enfants en milieu familial ou des programmes en centre pour les enfants admissibles en Ontario peuvent présenter une demande de participation au SPAGJE par l'entremise de leur GSMR/CADSS, pourvu que leur demande soit conforme aux exigences du Règl. de l'Ont. 137/15 (para. 77.3(2)).

Si un titulaire de permis décide de ne pas aller de l'avant avec sa demande à tout moment, il peut retirer la demande. Si un titulaire de permis ne souhaite plus continuer à participer au SPAGJE une fois inscrit, il peut se retirer du SPAGJE et, sous réserve des modalités de son entente de services du SPAGJE, peut résilier son entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS. Les GSMR/CADSS ne doivent pas imposer de pénalités aux titulaires de permis pour la résiliation de leur entente.

Le SPAGJE offre à l'Ontario l'occasion de tirer parti des investissements fédéraux pour gérer les priorités importantes pour les enfants, les familles, les travailleurs et les entreprises de l'Ontario.

1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Les titulaires de permis doivent remplir et présenter une demande à leur GSMR/CADSS et démontrer qu'ils respectent les exigences réglementaires d'admissibilité pour participer au SPAGJE.
- En vertu du Règl. de l'Ont. 137/15 (alinéa 77.3(2)), les GSMR/CADSS peuvent seulement inscrire au SPAGJE les titulaires de permis qui respectent l'allocation pour la croissance dirigée approuvée de la région et le Cadre provincial d'accès et d'inclusion et les GSMR/CADSS peuvent, à leur discrétion, refuser l'inscription de titulaires de permis si leur programme n'est pas conforme au plan de croissance dirigée du GSMR/CADSS (voir Refus d'une demande, plus loin dans cette section).
 - Les GSMR/CADSS doivent également s'assurer que les possibilités pour la participation de la prestation de services communautaires sont épuisées avant la prestation de services de garde d'enfants directs par les GSMR/CADSS.
- Tous les titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE devront prouver leur viabilité financière au GSMR/CADSS et les titulaires de permis inscrits au SPAGJE devront maintenir cette viabilité financière pour continuer de recevoir du financement des GSMR/CADSS. À titre d'exemple, les GSMR/CADSS peuvent chercher les aspects où le titulaire de permis a accumulé des arriérés, n'a pas fait le service de la dette ou se dirige vers la faillite.
- Les nouveaux titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE doivent harmoniser leurs frais de garde d'enfants aux frais plafonnés le 27 mars 2022 et ensuite réduire les frais

conformément au Règl. de l'Ont. Reg. 137/15 (s.77.1(1)) (voir la Section 4 : Réduction des frais).

- Tous les titulaires de permis qui participent au SPAGJE doivent conserver les places autorisées existantes (avant l'annonce du SPAGJE le 28 mars 2022) pour les enfants de 0 à 5 ans (p. ex., une place pour poupon autorisée doit demeurer une place pour poupon). Toute révision ou utilisation d'une capacité alternative doit être déclarée au GSMR/CADSS et ce dernier doit établir si cela peut entraîner un redressement ou un recouvrement de fonds du titulaire de permis.
- Les centres de services de garde d'enfants agréés qui participent au SPAGJE doivent avoir une entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS des régions où ils fournissent des services, tandis que les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées doivent avoir une entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS où est situé leur siège social.

1.3 MISE EN ŒUVRE

Les titulaires de permis qui demandent de participer au SPAGJE sont tenus, conformément au Règl. de l'Ont. 137/15, de faire part de leur intention à tous les parents/tuteurs et employés dans les 14 jours civils suivant l'avis d'approbation ou de refus de leur demande de la part du GSMR/CADSS.

Le financement accordé au moyen du SPAGJE vise à respecter les objectifs de ce dernier. Les titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE ne peuvent pas, par défaut, recevoir des allocations pour les services de garde d'enfants et des allocations des centres ON y va en 2024 s'ils ne reçoivent pas déjà ce financement. Toutefois, les titulaires de permis pourront toujours demander la Subvention pour l'augmentation salariale comme condition préalable à l'accès au financement de la rémunération salariale du SPAGJE pour le personnel admissible.

Les GSMR/CADSS sont en mesure de fournir des fonds de ressources pour les besoins particuliers (RBP) afin de soutenir les enfants et les familles dans le cadre du programme du SPAGJE grâce à leur processus régulier d'achat de services.

Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE sont invités à travailler avec leur GSMR/CADSS pour la préparation d'un plan afin d'augmenter l'accès des enfants qui détiennent une place subventionnée et des enfants ayant des besoins particuliers aux programmes de garde d'enfants des titulaires de permis.

Les GSMR/CADSS doivent s'assurer de ce qui suit pendant toute la durée de l'entente de services du SPAGJE :

- Les titulaires de permis **gardent leur permis** d'exploitation en règle conformément à la LGEPE et ne contreviennent pas à la LGEPE. Les GSMR/CADSS sont tenus de cesser le financement d'un programme pour la garde d'enfants dont le permis a été révoqué ou suspendu par le ministère ou directeur, le cas échéant, et

conformément aux modalités de l'entente de services du SPAGJE.

- Les titulaires de permis **conserver des places pour les enfants de 0 à 5 ans** à l'égard desquels ils reçoivent un financement aux fins de la réduction des frais (p. ex., une place pour les poupons autorisée doit rester une place pour les poupons). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au GSMR/CADSS qui devra déterminer si cela peut nécessiter la modification ou le recouvrement du financement auprès du titulaire de permis.
- Les titulaires de permis **réduisent et fixent les frais de base** conformément au Règl. de l'Ont. 137/15. Ils sont tenus, conformément au paragraphe 77.3 (4) du Règl. de l'Ont. 137/15, de conserver une copie de leur entente de services du SPAGJE, en format électronique ou papier, sur les lieux du service de garde d'enfants et de la mettre à la disposition du ministère pour l'inspection.
- Les titulaires de permis respectent leurs **obligations en matière de rémunération de la main-d'œuvre** conformément à l'offre d'augmentations salariales au personnel admissible.
- Les titulaires de permis **complètent l'exercice annuel de collecte de données, actuellement appelé Sondage sur les activités de services de garde d'enfants agréés**, qui peut être modifié de temps à autre, tel que requis par le ministère aux termes de l'article 77 du Règl. de l'Ont.137/15. Les GSMR/CADSS doivent retenir le financement destiné aux titulaires de permis jusqu'à ce qu'ils aient confirmé que l'information a été soumise. Ils recevront une confirmation du ministère indiquant la soumission de l'information par les titulaires de permis.

1.3.1 Nouveaux titulaires de permis

Les exploitants de services de garde d'enfants qui obtiennent leur permis après le 27 mars 2022 doivent établir les frais de base à un seuil égal ou inférieur au maximum régional, tel que défini par groupe d'âge selon le Règl. de l'Ont. 137/15 de la LGEPE, à moins qu'un montant de frais spécifique n'ait été communiqué aux parents avant l'entrée en vigueur de l'exigence en vertu du règlement.

Ces frais de base maximaux régionaux s'appliquent jusqu'à ce que l'une des deux conditions soit respectée : 1) le titulaire de permis avise le GSMR/CADSS qu'il ne participe pas au SPAGJE ou 2) le titulaire de permis reçoit un avis du GSMR/CADSS indiquant que sa demande de participation au SPAGJE a été acceptée, auquel cas les frais de base doivent être réduits (voir la section 4 : Réduction des frais).

1.3.2 Nouveaux foyers de services de garde d'enfants en milieu familial (actifs)

En 2024, les titulaires de permis d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial ont fait la transition vers des capacités différenciées selon des aires de service. Si

une agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréés supervise des locaux de services de garde d'enfants en milieu familial agréés dans de nombreux aires de service, son permis précisera le nombre maximum de locaux de services de garde d'enfants en milieu familial que l'agence peut superviser dans chacun des aires de service des GSMR/CADSS.

Si des agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés inscrites au SPAGJE souhaitent prendre de l'expansion (p. ex. superviser plus de locaux de services de garde d'enfants en milieu familial que ce qui est actuellement établi sur leur permis pour une aire de services donnée), ils doivent démontrer que les GSMR/CADSS où seraient situés les nouveaux locaux ont avisé qu'une augmentation de leur capacité autorisée pour leur aire de services est admissible au financement du SPAGJE avant que le ministère approuve la demande de révision. Pour plus de clarté, les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui ne sont pas inscrites au SPAGJE n'ont pas l'obligation d'obtenir l'approbation des GSMR/CADSS avant de faire une demande de révision.

L'augmentation de la capacité des agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés entre en compte dans les cibles du Plan de croissance dirigée de la région.

1.3.3 Objectifs

Conformément au SPAGJE, la proportion de places de services de garde autorisées sans but lucratif pour les enfants de 0 à 5 ans doit être maintenue à 70 % ou augmentée d'ici la fin de l'entente avec le SPAGJE.

Pour garantir la conformité à l'entente du SPAGJE, les cibles ont été fixées pour chaque GSMR/CADSS concernant la proportion de nouvelles places sans but lucratif créées dans le cadre de l'allocation de places du SPAGJE :

- Les GSMR/CADSS dont moins de 90 % des places sont actuellement sans but lucratif doivent maintenir leur taux dans les nouvelles places.
- Les GSMR/CADSS où 90 % ou plus des places actuelles sont sans but lucratif sont autorisés à réduire leur taux actuel de nouvelles places sans but lucratif à 90 %.

1.3.4 Non-participation

Les titulaires de permis qui ont avisé leur GSMR/CADSS qu'ils ne participeront pas au SPAGJE peuvent continuer à exercer leurs activités selon le cadre provincial de réglementation et de permis actuel. Les titulaires de permis qui ne participent pas ne recevront pas de financement du SPAGJE et pourront continuer à établir leurs propres frais facturés aux parents.

Les titulaires de permis sont tenus d'indiquer dans leur guide à l'intention des parents qu'ils ne participent pas au SPAGJE et doivent y inclure leurs frais.

1.3.5 Refus d'une demande

Les modifications prises en vertu du Règl. de l'Ont.137/15 (alinéa 77.3(2)) ont augmenté le nombre de motifs pour lesquels les GSMR/CADSS peuvent refuser une demande d'inscription

d'un titulaire de permis :

- Le GSMR/CADSS croit que le centre de services de garde d'enfants ou l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial n'est pas viable sur le plan financier ou ne sera pas exploité de manière financièrement viable; ou
- Le GSMR/CADSS croit que le titulaire de permis utilisera le financement à des fins inappropriées; ou
- Si la demande d'inscription est présentée le 1^{er} janvier 2023 ou plus tard et que le programme/la place à créer n'est pas conforme sur le plan des programmes et services de services de garde d'enfants et de la petite enfance du GSMR/CADSS concernant :
 - (i) la demande de services de garde d'enfants, et
 - (ii) la capacité et les emplacements des centres actuels de services de garde d'enfants et des lieux où les services de garde d'enfants en milieu familial sont fournis.

Les GSMR/CADSS peuvent aussi refuser les demandes d'inscription au SPAGJE si les nouvelles places proposées ne s'harmonisent pas avec :

- le Plan de croissance dirigée des GSMR/CADSS; ou
- les cibles d'établissements établies par le ministère pour chacun des GSMR/CADSS concernant la proportion des nouvelles places à but lucratif et sans but lucratif créées dans le cadre de l'allocation de places du SPAGJE.

Les GSMR/CADSS sont tenus de signaler au ministère, dans les cinq jours ouvrables, tous les titulaires de permis dont les demandes ont été refusées ainsi que la justification. Les GSMR/CADSS sont invités à communiquer avec leur [conseillère pour la petite enfance](#) avant qu'une décision sur le financement soit prise concernant un titulaire de permis.

1.3.6 Appels

Les GSMR/CADSS sont tenus de mettre en place un processus de règlement des différends local qui est diffusé publiquement pour permettre aux titulaires de permis de soumettre des questions concernant les décisions d'admissibilité et de financement relatives au SPAGJE.

1.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Toute annonce publique concernant les investissements provinciaux et fédéraux dans le système de services de garde d'enfants et de la petite enfance de l'Ontario est une occasion de potentielle communication conjointe pour le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral, les conseils scolaires, les GSMR/CADSS, les municipalités et les partenaires communautaires.

Toute possibilité de communication de la sorte doit demeurer confidentielle jusqu'à son

annonce publique par la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada (le cas échéant) ou conjointement par le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral (le cas échéant) et les GSMR ou les CADSS.

Les GSMR/CADSS doivent se référer à la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2024) pour les directives concernant la gestion des communications publiques.

1.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS devront produire un rapport sur les données suivantes pour le ministère concernant la participation des titulaires de permis au SPAGJE sur une base semestrielle. En 2024, le rapport semestriel doit être présenté au ministre au plus tard le 30 septembre (pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024) et le rapport final pour l'année civile, au plus tard le 28 février 2025 (données de l'année civile 2024) :

- Le nombre total de places créées dans les quartiers prioritaires et pour les populations prioritaires identifiés par les GSMR/CADSS dans leurs plans de croissance dirigée, ventilés par groupes d'âge des enfants, type d'établissement et type de milieu.
- Le nombre total de nouvelles places nettes créées pour les titulaires de permis qui ont adhéré au SPAGJE en 2024, ventilé par groupes d'âge des enfants, type d'établissement et type de milieu.
- Le nombre total de nouvelles places nettes financées par les subventions de démarrage au cours de l'exercice, ventilé par groupes d'âge des enfants, type d'établissement et type de milieu.
- Le pourcentage de places à but lucratif et sans but lucratif inscrit dans le SPAGJE (à remarquer qu'aux fins des rapports du SPAGJE, toutes les places de garde d'enfants en milieu familial sont considérées comme étant sans but lucratif).

Les GSMR/CADSS devront déclarer au ministère les données suivantes concernant la participation des titulaires de permis au SPAGJE, par type d'établissement :

- Le nombre total de titulaires de permis qui présentent une demande de participation au SPAGJE.
- Le nombre total de titulaires de permis ayant signé une nouvelle entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS.

Les rapports doivent être présentés au ministère à l'adresse tpa.edu.EarlyLearning@ontario.ca.

1.5.1 Dossiers d'inscription

Pour chaque titulaire de permis inscrit au SPAGJE, les GSMR/CADSS doivent conserver des dossiers de l'inscription en format électronique (données et documentation à l'appui) et fournir ce qui suit au ministère sur demande :

- Date de l'adhésion pour les titulaires de permis qui ont adhéré au SPAGJE au plus tard le 31 décembre 2022 ou la date de la demande pour les titulaires de permis qui ont fait

une demande au SPAGJE au plus tard le 1er janvier 2023.

- Date de la signature de l'entente de services (date de l'inscription)
- Avis de désistement, le cas échéant
- Date d'entrée en vigueur de la fin de l'entente de services, le cas échéant (date de désistement)

SECTION 2 : RESPONSABILITÉS

2.1 OBJECTIF

Le cadre et les paramètres décrits dans la présente section s'appliquent à la partie des activités des services de garde d'enfants des titulaires de permis pour les enfants admissibles et visent à soutenir la réduction des frais et le financement pour les employés admissibles relativement à la rémunération de la main-d'œuvre (voir les sections 4 et 6 pour obtenir de plus amples renseignements sur l'admissibilité).

2.2 EXIGENCES POUR LES GSMR/CADSS

Les GSMR/CADSS recevront une allocation du SPAGJE en fonction d'une **entente de paiement de transfert avec la province** pour appuyer la réduction des frais de base pour les enfants admissibles, la rémunération de la main-d'œuvre, l'indexation des coûts, la création de places et les questions émergentes conformément aux exigences décrites dans les présentes Lignes directrices sur le SPAGJE.

Les GSMR/CADSS sont financés pour soutenir la capacité agréée :

- Pour les titulaires de permis de centres : nombre de places en services de garde d'enfants agréés (poupons, bambins, préscolaires, jardin d'enfants et dans un groupe de regroupement familial), tel que rapporté dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants en date du 31 décembre 2022;
- Pour les titulaires de permis d'agences en milieu familial : nombre d'enfants admissibles inscrits dans un service de garde d'enfants en milieu familial agréé (0 à 5 ans), tel que rapporté dans le Sondage auprès des exploitants de service de garde agréés en date du 31 décembre 2022; et
- Pour le nombre de places projetées pour inscription en 2023 et en 2024 selon les Cibles de croissance dirigée (communiqué aux GSMR/CADSS le 24 mai 2023).

Toutefois, le ministère retiendra la différence entre l'allocation de réduction des frais des GSMR/CADSS au *maximum de la capacité agréée* et l'allocation de réduction des frais à la *capacité de fonctionnement ciblée présumée*.

Les GSMR/CADSS ont la flexibilité dans le cadre de leur allocation du SPAGJE d'offrir du financement supplémentaire jusqu'à la capacité de fonctionnement ciblée du titulaire de permis où le GSMR/CADSS détermine des modifications à la capacité de fonctionnement du titulaire de permis. Les GSMR/CADSS peuvent avoir accès à du financement supplémentaire pour soutenir l'inscription jusqu'à la capacité maximale agréée en démontrant que l'occupation des places excède la capacité de fonctionnement ciblée présumée.

Le ministère se réserve le droit de rajuster les allocations de financement accordées aux GSMR/CADSS en fonction des taux de désistement ou des fluctuations majeures

dans les suppositions de places.

Les GSMR/CADSS doivent :

- Fournir le financement en tenant dûment compte des changements dans la capacité de fonctionnement du titulaire de permis au cours de l'année et travailler avec les nouveaux titulaires de permis pour veiller à ce qu'un financement adéquat soit fourni.
- Financer de nouveaux foyers actifs pour les services de garde d'enfants avec le financement offert pour les places projetées pour inscription en 2024.
- Revoir avec diligence la capacité de fonctionnement du titulaire de permis et considérer l'impact des places vacantes à court et à long terme sur les coûts variables, les coûts fixes, les coûts semi-fixes (comme les coûts de dotation, le cas échéant). Alors que des places vacantes à court terme peuvent être créées de temps à autre lorsque les enfants font la transition entre des places ou des locaux, les places doivent être occupées la majorité du temps lorsque le personnel est disponible et qu'il y a une demande pour elles. Les GSMR/CADSS doivent surveiller les listes d'attente et les places vacantes à long terme qui demeurent non atténuées.
- Se faire rembourser jusqu'à 52,75 % des coûts variables et semi-fixes évités en raison d'inoccupation des places et les retourner au ministère dans le cadre du mécanisme habituel de rapports financiers.
- Revoir l'exploitation du titulaire de permis de service de garde pour les enfants admissibles pour une place vacante à long terme qui n'est toujours pas occupée et offrir une réduction des frais selon la capacité de fonctionnement du titulaire de permis (selon le budget du titulaire de permis) ou l'occupation actuelle des places.
- Pour les nouveaux titulaires de permis, fournir du financement seulement pour la période de l'année entre la date d'inscription et le 31 décembre 2024 (et s'assurer qu'aucun financement n'est offert pour des rabais rétroactifs).
- Veiller à ce que les frais de base utilisés pour le calcul de la réduction des frais sont les frais de base du titulaire de permis qui ont été gelés le 27 mars 2022.
- Veiller à ce que les frais divers et les coûts associés sont exclus lors de l'établissement du financement à verser aux titulaires de permis inscrits.
- Disposer de politiques et de plans pour la réception des demandes et l'administration du financement aux titulaires de permis participant au SPAGJE.
- Avoir des politiques et des procédures en place dans le cadre de leur processus d'examen financier et de rapprochement avec les titulaires de permis.
- Veiller à ce que le financement fourni aux titulaires de permis en tant que subventions de fonctionnement appuie les objectifs du SPAGJE.

- Recouvrer tout financement non dépensé fourni aux titulaires de permis au cours de l'année de financement ou tout financement qui n'a pas été utilisé aux fins prévues et les retourner au ministère.
- Procéder au rapprochement et au recouvrement du financement excédentaire d'un titulaire de permis à la résiliation de l'entente de services (si un titulaire de permis inscrit antérieurement se désiste du SPAGJE).
- Maintenir leurs investissements municipaux existants dans les services de garde d'enfants (c.-à-d. que le GSMR/CADSS ne peut pas utiliser les fonds du SPAGJE pour remplacer les dépenses municipales relatives aux programmes et services pour la garde d'enfants et la petite enfance qui sont déjà approuvées et en place pour 2024).
- Continuer de respecter les exigences relatives au financement provincial et au financement du SPAGJE existants conformément à la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2024.
- Exiger que tous les titulaires de permis de services de garde d'enfants qui reçoivent du financement du SPAGJE produisent des états financiers vérifiés pour permettre aux GSMR/CADSS de vérifier que le financement fourni a été utilisé aux fins prévues.
- Travailler avec les titulaires de permis dans le cadre de leur processus de budgétisation et de prévision afin qu'un financement adéquat soit fourni aux titulaires de permis et qu'ils puissent mettre en œuvre les exigences du SPAGJE.
- Revoir régulièrement le Règl. de l'Ont. 137/15 pour s'assurer qu'ils sont au fait de toute mise à jour apportée à la réglementation pour pouvoir continuer d'assurer la conformité en appui à la mise en œuvre de la réduction des frais pour les titulaires de permis participant au SPAGJE.
- Avoir la **flexibilité d'utiliser les fonds offerts par leur financement à l'allocation du SPAGJE** pour aider à la réduction des frais, la rémunération de la main-d'œuvre, l'indexation des coûts et aux questions émergentes où sont les besoins. Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que le financement adéquat est disponible pour répondre à chacun des objectifs précis.
- Conserver l'**information recueillie** des titulaires de permis pour soutenir la mise en œuvre du montant minimum nécessaire pour répondre aux exigences de production de rapports soulignées dans les Lignes directrices du SPAGJE tout en assurant que la responsabilité financière pour les fonds publics est maintenue.
- Ne pas soutenir les utilisations suivantes du financement excédent du SPAGJE :
 - places subventionnées;
 - dépenses reliées aux enfants de 6 à 12 ans ou autres places non inscrites au SPAGJE, à moins d'être utilisées pour soutenir la rémunération de la main-d'œuvre pour la garde d'enfants de 6 à 12 ans (voir la Section 6 : Rémunération de la main-d'œuvre);

- réduire les frais de base quotidiens au-delà de ce qui est requis en vertu du Règl. de l'Ont. 137/15 ou des « congés de frais »;
 - financement supplémentaire pour l'administration des GSMR/CADSS au-delà de l'allocation pour l'administration précisée fournie; et
 - dépenses reliées au financement supplémentaire offert aux titulaires de permis autres que pour les objectifs soulignés dans ces lignes directrices (comme la réduction des frais, la rémunération de la main-d'œuvre, l'indexation des coûts, les questions émergentes et les subventions de démarrage).
- Avoir des politiques et procédures en place dans le cadre de l'examen financier de fin d'année et du processus de rapprochement avec les titulaires de permis, pour **veiller à ce que le financement du SPAGJE soit utilisé pour soutenir les coûts réels et admissibles** encourus par un titulaire de permis selon les exigences de ces lignes directrices; et possiblement recueillir des attestations annuelles des titulaires de permis confirmant que les fonds du SPAGJE ont été utilisés aux fins prévues et conformément aux exigences des présentes Lignes directrices du SPAGJE (y compris les coûts admissibles en vertu de la Section 8 : Questions émergentes).
 - Avoir des politiques et procédures en place avec les titulaires de permis **pour répondre à toutes les exigences de rapport au ministère** et devrait prendre des mesures correctives raisonnables et progressives lorsqu'un titulaire de permis ne respecte pas les exigences en matière de production de rapport.

Les paramètres et contrôles de financement décrits ci-dessus s'appliquent à tous les titulaires de permis (sans but lucratif, à but lucratif et directement gérés par le GSMR/CADSS).

2.2.1 Centres de services de garde d'enfants gérés directement

Les GSMR/CADSS qui gèrent directement des centres de services de garde d'enfants doivent retenir un avis indépendant (p. ex., des services d'un tiers) et mener une vérification sur l'optimisation des ressources de leur prestation directe de services de garde d'enfants. Afin d'aider à retenir un avis indépendant, les GSMR/CADSS peuvent choisir d'accéder à la [Liste des fournisseurs de l'Ontario](#) pour obtenir des services de vérification.

L'objectif de la vérification sur l'optimisation des ressources est de déterminer si le financement provincial est utilisé de manière efficace et efficiente par les centres gérés directement et si les services de garde d'enfants pourraient être offerts par un tiers à la place. Le rapport de vérification, les recommandations et les réponses de la gestion doivent être diffusés publiquement.

Le coût de la vérification sur l'optimisation des ressources peut être soutenu par le financement du SPAGJE et de l'administration provinciale régulière.

Les GSMR/CADSS devraient avoir comme objectif d'achever leurs vérifications sur l'optimisation des ressources sur les services de garde d'enfants directement exploités au plus tard le 31 décembre 2024. Si un GSMR/CADSS a entrepris une telle vérification depuis mars 2022 et croit que le rapport répond aux objectifs de ces exigences, une copie du rapport de la vérification doit être envoyée au ministère pour en obtenir la confirmation.

2.3 EXIGENCES POUR LES TITULAIRES DE PERMIS

Afin de clarifier davantage le financement accordé aux titulaires de permis, le SPAGJE ne vise pas à limiter ou normaliser les activités actuelles d'un titulaire de permis ni à imposer des coûts aux titulaires de permis, puisque l'inscription au SPAGJE ne devrait pas nécessiter de modifications fondamentales à la prestation des programmes.

Le ministère comprend que la structure de coûts des titulaires de permis peut varier selon le service et les soins particuliers fournis. Par conséquent, les GSMR/CADSS offriront du financement aux titulaires de permis qui participent au SPAGJE afin qu'ils puissent continuer à exploiter la partie du programme pour la garde d'enfants desservant les enfants admissibles en fonction des structures de coûts existantes, tout en réduisant les frais de base facturés aux parents/tuteurs.

En 2024, le financement du SPAGJE est conçu pour compenser complètement la réduction des revenus provenant de la réduction des frais de base, tout en améliorant la rémunération des travailleurs qualifiés admissibles et reconnaissant l'indexation des coûts.

Afin d'assurer l'uniformité des pratiques de gestion financière dans l'ensemble des titulaires de permis, les GSMR/CADSS ne devraient pas fournir de financement pour réduire les frais de base pour les enfants admissibles au-delà de ce qui est requis pour répondre aux initiatives du SPAGJE.

Les GSMR/CADSS devraient suivre ces directives dans leur cadre de financement auprès des titulaires de permis :

- Les titulaires de permis exerçant leurs activités à titre d'organismes **à but lucratif** ou de particuliers **peuvent continuer à réaliser des profits**, tandis que les titulaires de permis exerçant leurs activités en tant qu'organismes **sans but lucratif ont droit à un excédent** pour constituer des réserves ou réinvestir dans l'organisation.
- Les titulaires de permis peuvent faire l'objet d'une **indexation des coûts** qui ne relève pas du contrôle du titulaire de permis (p. ex., les augmentations de loyer) et qui peut avoir une incidence sur leur capacité de participer au SPAGJE. Ainsi, les GSMR/CADSS fourniront du financement supplémentaire à tous les titulaires de permis inscrits afin de soutenir l'augmentation des coûts au-delà du remplacement des revenus. Voir la Section 7 : Indexation des coûts pour plus de détails.
- En 2024, le ministère offre du financement supplémentaire pour soutenir les questions émergentes afin de soutenir l'augmentation des coûts non discrétionnaires au-delà de l'indexation des coûts. Voir la Section 8 : Questions émergentes pour plus de détails.
- Si les **GSMR/CADSS** respectifs l'exigent, les titulaires de permis pourraient soumettre une **attestation annuelle** signée par un agent signataire autorisé

approprié, soit le directeur ou l'équivalent, confirmant que le financement du SPAGJE a été utilisé conformément aux besoins prévus, tel que souligné dans les paramètres fournis par les GSMR/CADSS.

- Si un programme **facture des frais aux parents/tuteurs pendant une période de fermeture**, un programme pour la garde d'enfants agréé ne peut pas fermer ses portes plus de deux semaines consécutives et plus de quatre semaines dans une année civile. À noter que les GSMR/CADSS peuvent, à leur discrétion, limiter davantage la période de fermeture (qui ne peut pas dépasser 10 jours consécutifs) ou permettre le calcul des jours de fermeture en fonction de l'année scolaire plutôt que l'année civile, pourvu que le nombre total de jours n'excède pas le nombre permis, comme déterminé par la province et le GSMR/CADSS.

Pour les fermetures attribuables à des événements hors de contrôle au titulaire de permis (c.-à-d. catastrophe naturelle/événement météorologique, pandémie, grève des conseils scolaires), les jours de fermeture ne sont pas comptés dans les limites de fermeture établies ci-dessus.

- Si un programme **ne facture pas de frais pour la période de fermeture**, les jours de fermeture n'ont pas besoin d'être pris en compte dans les limites indiquées ci-dessus. Selon le Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la LGEPE, les titulaires de permis doivent divulguer dans leur guide à l'intention des parents les heures où les services sont offerts, les jours fériés, les frais de base et tous les frais divers pouvant être facturés ainsi que leur inscription ou non au SPAGJE.
- Si un titulaire de permis qui est une société **transfère des actions** de la société en nombre suffisant pour permettre à la personne qui acquiert les actions d'apporter un changement au conseil d'administration de la société, le titulaire de permis demeure inscrit au SPAGJE et doit maintenir les frais de base.
- Si un titulaire de permis **vend la quasi-totalité de ses actifs** et que l'acheteur obtient un nouveau permis pour exploiter un centre de garde d'enfants ou exercer ses activités comme agence de services de garde d'enfants en milieu familial, il ne sera plus inscrit au SPAGJE et serait traité entièrement comme un nouveau titulaire de permis.
- Les titulaires de permis doivent facturer **des frais de base conformément au Règl. de l'Ont. 137/15** pour les permis nouvellement délivrés décrits ci-dessus et sous le maximum des frais (c.-à-d. fixer des frais de base égaux ou inférieurs à un maximum régional). Voir le Règl. de l'Ont. 137/15 pour plus de détails.
- Les titulaires de permis doivent demander de participer au SPAGJE conformément à la procédure établie par le GSMR/CADSS ou informer le GSMR/CADSS et les parents/tuteurs qu'ils ne souhaitent pas participer.
- Les titulaires de permis qui reçoivent du financement du SPAGJE, doivent soumettre des renseignements financiers et des états financiers vérifiés au GSMR/CADSS pour vérifier que le financement offert a été utilisé aux fins prévues.

2.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS devront faire rapport au ministère conformément aux processus de production de rapports et aux délais établis par le ministère, tels qu'ils sont définis dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2024.

Pour chaque initiative de financement du SPAGJE (p. ex., la réduction des frais, la rémunération de la main-d'œuvre et l'indexation des coûts, les questions émergentes, les subventions de démarrage), les GSMR/CADSS seront tenus de suivre les données et les dépenses relatives aux services utilisant le financement du SPAGJE et d'en rendre compte, séparément des données et des dépenses relatives aux services 2024 utilisant le financement provincial et le financement de l'AGJE.

Le ministère exigera un suivi distinct des GSMR/CADSS pour les dépenses liées au financement fourni aux titulaires de permis pour l'indexation des coûts.

2.5 VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ

Chaque année, les GSMR/CADSS devront effectuer des vérifications auprès d'un échantillon aléatoire de titulaires de permis qui reçoivent du financement du SPAGJE afin de confirmer que les fonds ont été utilisés aux fins prévues. Il convient de noter que lorsqu'un GSMR/CADSS exploite directement des services de garde d'enfants, les vérifications de ces programmes directement exploités doivent être effectuées par un tiers et non par le GSMR/CADSS.

Les stratégies de vérification pour la mise en œuvre locale pourraient être conçues par un vérificateur indépendant pour les programmes gérés directement et par le GSMR/CADSS pour d'autres programmes, et pourraient inclure un examen du titulaire de permis pour vérifier la conformité aux politiques, paramètres et directives tels que définis dans cette ligne directrice.

Le programme de vérification doit mettre l'accent sur la conformité pour s'assurer que les objectifs du SPAGJE sont atteints, y compris la réduction des frais de base mise en œuvre de façon uniforme, et pour assurer la conformité aux exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre, y compris l'augmentation des salaires pour soutenir un plancher salarial obligatoire et une augmentation salariale annuelle.

SECTION 3 : DIRECTIVES RELATIVES AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES

3.1 OBJET

Les GSMR/CADSS sont tenus de travailler avec les titulaires de permis inscrits pour signer des ententes de services, verser et rapprocher des fonds et fournir un aperçu pour s'assurer que les objectifs du SPAGJE sont respectés.

3.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les GSMR/CADSS ont reçu un financement dans l'entente de paiement de transfert de 2024 pour soutenir les coûts administratifs. L'allocation d'administration du SPAGJE s'ajoute au financement d'administration fourni dans le cadre des allocations de financement des services de garde d'enfants et des centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario de 2024.

Les GSMR/CADSS peuvent utiliser le financement d'administration pour soutenir les coûts liés à la mise en œuvre, à la transition, à la réconciliation et aux coûts de TI associés au soutien du SPAGJE. Le financement offert pour soutenir la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre, les questions émergentes et les subventions de démarrage ne peut pas être utilisé pour soutenir l'administration des GSMR/CADSS.

Les dépenses jugées raisonnables et nécessaires pour la prestation de services subventionnés par le ministère peuvent être incluses dans le calcul du droit de subvention admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses admissibles, veuillez consulter la section Administration de la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2024), qui définit l'éventail des dépenses administratives admissibles au financement administratif.

Il n'y aura aucune exigence en matière de partage des coûts d'administration pour l'allocation d'administration du SPAGJE.

Les dépenses effectuées par un GSMR/CADSS qui ne servent pas directement à soutenir l'administration du SPAGJE ne sont pas admissibles et comprennent :

- Les coûts associés à l'administration régionale de programmes et d'outils d'évaluation de la qualité
- Les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles

3.3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les dépenses administratives doivent être justifiées par de la documentation acceptable (vérifiable) conservée pour une période d'au moins sept ans.

Les dépenses administratives du SPAGJE doivent représenter les dépenses réelles encourues pour l'administration du programme et pourraient ne pas être exprimées seulement sous forme d'un pourcentage de dépenses du programme.

3.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS doivent suivre et déclarer les dépenses d'administration du SPAGJE séparément des autres fonds d'administration des services de garde d'enfants aux fins de déclaration. Les dépenses d'administration du SPAGJE seront déclarées et surveillées par l'intermédiaire de soumissions financières.

Les GSMR/CADSS entreront également les données sur les services administratifs suivantes dans leurs états financiers :

- Nombre d'employés équivalents temps plein par poste
- Nombre d'employés (dénombrement des effectifs)
- Total des salaires liés à chaque type de poste
- Total des avantages sociaux de l'ensemble du personnel

Les données et les dépenses déclarées dans le cadre de l'administration de la prestation des services de base de garde d'enfants ne doivent pas être déclarées dans le cadre du SPAGJE.

SECTION 4 : RÉDUCTION DES FRAIS

4.1 OBJET

Rendre les services de garde d'enfants plus abordables pour les familles est un élément clé de la mise en œuvre du SPAGJE. Les GSMR/CADSS travailleront avec les titulaires de permis de services de garde d'enfants inscrits au SPAGJE pour fournir des subventions de fonctionnement afin de réduire les frais pour les parents/tuteurs des enfants admissibles.

Une approche graduelle de réduction des frais s'est amorcée au printemps 2022 comme suit :

- Une réduction des frais de base pouvant atteindre 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour) pour les enfants admissibles, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 – Atteint.
- Une autre réduction des frais de base pour soutenir une moyenne provinciale de 23 \$ par jour pour les enfants admissibles à compter du 31 décembre 2022 – Atteint.
- Des frais de base moyens de services de garde d'enfants de 10 \$ par jour pour les enfants admissibles d'ici septembre 2025.

Le ministère poursuit l'approche de compensation des pertes de revenus pour soutenir la mise en œuvre de la réduction des frais qui est en vigueur depuis le 31 décembre 2022. Le financement pour la réduction des frais doit être offert par les GSMR/CADSS conformément aux exemples présentés dans cette section et dans le respect des exigences en matière de responsabilités établies dans la Section 2 : Responsabilités.

4.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

4.2.1 Enfants admissibles

Le financement de la réduction des frais soutient la réduction des frais de base pour les enfants admissibles.

Les parents/tuteurs de tous les enfants admissibles recevant des services de garde d'enfants dans un foyer supervisé par une agence sont admissibles à une réduction des frais (autant ceux qui sont placés par une agence que par voie privée).

4.2.2 Frais admissibles et non admissibles

Les frais pour les enfants qui ne sont pas admissibles (c.-à-d. des enfants d'âge scolaire de plus de 6 ans) ne sont pas admissibles pour le financement du SPAGJE.

Les frais de base, tels que définis dans le Règl. de l'Ont. 137/15 pour les enfants admissibles sont admissibles au financement du SPAGJE. La réglementation établit des règles concernant les titulaires de permis qui peuvent les facturer aux parents/tuteurs dans le cadre de leurs frais de base quotidiens.

Les frais divers, tels que définis dans le Règl. de l'Ont. 137/15, ne sont pas admissibles au financement du SPAGJE et ne sont pas assujettis aux paramètres de réduction établis dans cette section.

Les « congés de frais » (c.-à-d. une période au cours de laquelle les parents/tuteurs ne paient aucuns frais) ne sont pas admissibles et ne doivent pas être financés par le financement du SPAGJE.

4.2.3 Frais plafonnés

En vertu du Règl. de l'Ont. 137/15, un plafond sur tous les frais de base et les frais divers en services de garde d'enfants pour les enfants admissibles doit être maintenu par un titulaire de permis dans un centre de services de garde d'enfants qu'il exploite où au foyer en milieu familial qu'il supervise.

- Si un titulaire de permis a été agréé au plus tard le 27 mars 2022, le plafond sur les frais de base et les frais divers est le montant facturé aux parents/tuteurs d'enfants admissibles le 27 mars 2022.
- Si un titulaire de permis a été agréé après le 27 mars 2022, le plafond sur les frais de base pour les enfants admissibles d'un maximum régional tel qu'établi dans le Règl. de l'Ont. 137/15, qui offre un tableau sur les frais plafonnés par le programme et les GSMR/CADSS.

Le plafond régional des frais s'applique également à tous les groupes d'âge d'enfants admissibles pour lesquels un titulaire de permis a commencé l'exploitation après le 27 mars 2022 (p. ex., s'il s'applique à leur permis révisé pour ajouter un local pour les poupons), si un titulaire de permis commence l'exploitation pour un groupe d'âge après le 27 mars 2022, que ce titulaire de permis n'a pas été un fournisseur pendant au moins deux ans (par exemple, un titulaire de permis souhaite utiliser une capacité alternative qui n'a pas récemment été utilisée ou rouvrir une salle qui était fermée pendant la pandémie). Voir le Règl. de l'Ont. 137/15 pour plus de détails.

De plus, en vertu du Règl. de l'Ont. 137/15, les titulaires de permis continuent d'être assujettis au plafonnement des frais jusqu'à ce que l'une de ces deux conditions soit respectée :

- Les titulaires de permis avisent leur GSMR/CADSS par écrit qu'ils ne participent pas au SPAGJE, ou
- Les titulaires de permis reçoivent un avis du GSMR/CADSS des résultats de leur demande d'inscription au SPAGJE.

Veillez prendre note que le plafonnement des frais ne s'applique pas aux frais facturés aux parents/tuteurs pour les enfants qui ne sont pas admissibles au financement selon le SPAGJE.

4.2.4 Admissibilité à la réduction des frais

En 2024, le financement pour la réduction des frais permet une réduction de 52,75 % des frais de base pour les enfants admissibles selon les niveaux de mars 2022. Si les frais de base qui en résultent pour les enfants admissibles sont de moins de 12 \$ par jour, des frais de 12 \$ doivent être maintenus.

Exemple 1 : Pour un titulaire de permis participant dont les frais pour les enfants admissibles étaient de 50 \$ par jour en mars 2022, appliquer la réduction de 25 pour cent en 2022 aurait réduit es frais à 37,50 \$ par jour d'avril à décembre [50 \$ x (100 % - 25 %)]. À partir du 31 décembre 2022, les frais seraient de 23,63 \$ par jour. [37,50 \$ x (100 % - 37 %)]

Exemple 2 : Pour un titulaire de permis participant dont les frais pour les enfants admissibles étaient de 25 \$ par jour en mars 2022, appliquer la réduction de 25 pour cent en 2022 aurait réduit ses frais à 18,75 \$ par jour d'avril à décembre [25 \$ x (100 % - 25 %)]. À partir du 31 décembre 2022, les frais seraient de 12 \$ par jour, le taux quotidien minimum alors qu'une réduction supplémentaire de 37 % ferait passer le taux sous ce niveau.

4.3 MISE EN ŒUVRE

4.3.1 Frais plafonnés

Quel que soit le montant maximal de frais établi dans le Règl. de l'Ont. 137/15, les GSMR/CADSS doivent déterminer si les frais maximaux constituent des frais de base raisonnables pour les nouveaux titulaires de permis assujettis à ces maximums. Par exemple, il se peut qu'il n'ait pas été raisonnable, pour un nouveau titulaire de permis qui exerce ses activités dans une région dont les coûts sont considérablement inférieurs à la moyenne, d'avoir facturé les frais maximaux régionaux.

Pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, jusqu'à ce que l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial prenne une décision concernant la participation au SPAGJE, les frais pour les enfants admissibles doivent être plafonnés au niveau du 27 mars 2022. Cela comprend les frais établis par l'agence ainsi que les frais établis par le fournisseur. Bien que le ministère ait communiqué publiquement le plafond des frais, les agences peuvent souhaiter informer les fournisseurs de leur obligation de plafonner les frais conformément au règlement et commencer à recueillir des renseignements sur les frais en vue du processus d'inscription.

4.3.2 Calcul de la réduction des frais

Pour soutenir la réduction applicable des frais, les GSMR/CADSS fourniront le financement aux titulaires de permis. À titre d'exemple illustratif de la façon dont ce financement devrait être fourni aux titulaires de permis, voir le tableau ci-dessous.

	Avant l'inscription au SPAGJE	Après l'inscription en 2022 (une fois les frais de base réduits de 25 %)	En vigueur le 31 décembre 2022 (frais réduits à nouveau de 37 %)
Frais de base facturés aux parents/tuteurs pour enfants admissibles	100 \$	75 \$	47,25 \$
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le titulaire de permis	S. O.	25 \$	52,75 \$
Total des revenus reçus par le titulaire de permis	100 \$	100 \$	100 \$

Les GSMR/CADSS et titulaires de permis doivent continuer de s'assurer que la réduction des frais applicable est en place.

Pour plus de clarté :

- Aucune aide financière ne devrait être fournie à l'égard d'un rabais de 25 % qui a été offert antérieurement aux parents avant le 1^{er} janvier 2023.
- Les titulaires de permis inscrits au plus tard le 31 décembre 2022 devront réduire directement les frais de base plafonnés pour les enfants admissibles de 52,75 % et le financement doit être fourni en conséquence.

Les titulaires de permis nouvellement inscrits ne devraient recevoir d'aide financière qu'à compter de la date d'inscription et en tenant dûment compte de la capacité de fonctionnement (p. ex. augmentations de l'occupation au fil du temps). On s'attend à ce que les GSMR/CADSS travaillent avec les titulaires de permis dans le cadre de leur processus de budgétisation et de prévision afin qu'un financement adéquat soit fourni aux titulaires de permis pour qu'ils puissent mettre en œuvre les exigences du SPAGJE.

La réduction des frais de base pour les enfants admissibles s'appliquera peu importe le type ou la durée du programme et devrait être basée sur le montant total payé par jour. Dans le cas d'un programme avant et après l'école, si les parents/tuteurs ne paient que pour le service de garde avant l'école, ou seulement pour le service de garde après l'école, les frais individuels doivent être réduits de 37 % en plus des frais déjà réduits de 2022 (selon les exemples ci-dessus), à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 12 \$ par jour. Si les parents/tuteurs paient à la fois pour les services de garde avant et après l'école, les frais combinés globaux doivent être réduits de 37 % de plus en fonction des frais déjà réduits en 2022. Par exemple :

	Avant SPAGJE (par jour)	Après l'inscription en 2022 (une fois les frais de base réduits de 25 %)	En vigueur le 31 décembre 2022 (frais réduits à nouveau de 37 %)
<i>Avant l'école seulement</i>	12 \$	<i>Demeurent à 12 \$</i>	<i>Demeurent à 12 \$</i>
<i>Après l'école seulement</i>	14 \$	<i>Réduits à 12 \$</i>	<i>Demeurent à 12 \$</i>
<i>Services de garde avant et après l'école (sous forme de frais uniques)</i>	26 \$	<i>Réduits à 19,50 \$</i>	<i>Réduits à 12,29 \$</i>

Si une agence de services de garde d'enfants en milieu familial est inscrite au SPAGJE, les titulaires de permis de services de garde doivent également facturer au parent/tuteur d'un enfant admissible des frais de base déterminés en fonction de ce qui précède. Les frais de base s'appliquent aux enfants qui sont placés par une agence et aux enfants placés par voie privée auprès du fournisseur de service de garde d'enfants. Les GSMR/CADSS doivent travailler avec les agences pour s'assurer que les parents des enfants admissibles placés par voie privée bénéficient également d'une réduction des frais.

Les titulaires de permis ont également l'obligation de réduire le coût des places à pleins frais qui sont occupées par des enfants admissibles recevant une subvention. Voir la Section 5 : Places subventionnées – réduction de la contribution parentale pour plus de détails.

Une fois que les titulaires de permis sont inscrits au SPAGJE et qu'ils ont réduit leurs frais aux nouveaux frais de base, ils sont tenus de maintenir ces nouveaux frais de base jusqu'à ce qu'ils soient tenus de les réduire à nouveau ou qu'ils ne participent plus au SPAGJE.

4.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les GSMR/CADSS doivent surveiller le respect des titulaires de permis en ce qui concerne les exigences en matière de réduction de frais.

4.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Dans le cadre des processus et des échéanciers réguliers de production de rapports décrits dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario de 2024, les GSMR/CADSS sont tenus de présenter au ministère des rapports sur les dépenses et les données relatives aux services qui soutiennent la réduction des frais.

Les données sur les services requises pour le financement de la réduction des frais sont les suivantes :

- Le nombre d'enfants bénéficiant d'une réduction des frais (excluant les enfants bénéficiant d'une place subventionnée).
- Le nombre mensuel moyen d'enfants bénéficiant de réductions de frais par groupe d'âge (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, etc.), excluant les enfants bénéficiant d'une place subventionnée.

- Le nombre de places en services de garde agréés bénéficiant d'une réduction de frais par groupe d'âge et par type de milieu (c.-à-d. en centre ou en milieu familial), y compris les places à pleins frais occupées par des enfants recevant des subventions.
- Le nombre de titulaires de permis soutenus par le financement pour la réduction des frais.

Toutes les dépenses et les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être soumises par type de milieu (en centre ou en milieu familial) et par type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif et exploité directement par le GSMR/CADSS).

SECTION 5 : PLACES SUBVENTIONNÉES – RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE

5.1 OBJET

Les places subventionnées offrent un soutien essentiel à plusieurs familles qui permettent aux parents/tuteurs de s'intégrer à la population active, de poursuivre des études ou même de suivre une formation. Le ministère a apporté des modifications au Règl. de l'Ont. 138/15 en vertu de la LGEPE pour faire en sorte que les parents/tuteurs qui ont accès à des services de garde d'enfants subventionnés bénéficient également d'un allègement financier dans le cadre du SPAGJE, grâce à une réduction de leurs contributions parentales.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du SPAGJE en Ontario, le modèle de places subventionnées restera une option pour les familles qui ont besoin d'une aide financière. Le Règl. de l'Ont. 137/15 établit une formule d'examen du revenu que les GSMR/CADSS doivent utiliser pour calculer le montant de la subvention qui peut être accordée à une famille, ainsi que le montant qu'une famille doit verser pour le coût de services de garde d'enfants (la contribution des parents).

5.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Aucune modification n'a été apportée aux critères d'admissibilité pour l'accès aux subventions pour les bénéficiaires du programme Ontario au travail, y compris les participants au Programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (EXPRESS) et aux bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) dans les activités d'aide à l'emploi approuvées.

L'accès aux réductions des contributions parentales pour les bénéficiaires d'une place subventionnée dépend de l'inscription d'un enfant admissible chez un titulaire de permis qui participe au SPAGJE.

5.3 MISE EN ŒUVRE

Pour s'assurer qu'une réduction équitable des frais est appliquée aux familles bénéficiant d'une place subventionnée dans un service de garde d'enfants (qui ne paient pas le coût total d'une place autorisée), des modifications en application du Règl. de l'Ont. 138/15, exigent que les GSMR/CADSS réduisent la contribution des parents pour les enfants admissibles (tels que définis dans le Règl. de l'Ont. 137/15 [Dispositions générales]) de 50 % (sans plancher de 12 \$ pour les familles bénéficiant d'une place subventionnée).

Si un parent/tuteur a au moins un enfant admissible, tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales), qui est inscrit chez un titulaire de permis qui participe au SPAGJE, le GSMR/CADSS doit réduire le montant de la contribution parentale calculée au moyen de l'examen du revenu, pour tout service de garde d'enfant fourni le 31 décembre 2022 ou après cette date, comme suit :

$$A \div B \times C \times 0,50$$

Où

A correspond à la contribution totale des parents calculée au moyen de l'examen du revenu

B est le nombre total d'enfants auxquels la contribution parentale calculée s'applique

C est le nombre d'enfants admissibles qui bénéficient d'une place auprès d'un fournisseur inscrit au SPAGJE et pour laquelle le parent/tuteur est tenu de verser une contribution parentale

Exemple : si une famille bénéficiant de places subventionnées a deux enfants âgés de 7 et 4 ans, la réduction de 50 % de la contribution parentale ne s'appliquera qu'à l'enfant de 4 ans. La réduction de 50 % sera alors réduite de moitié, car elle ne s'applique qu'à l'un des deux enfants.

Comme indiqué à la Section 4 : Réduction des frais, les titulaires de permis sont tenus de réduire le coût d'une place à plein frais occupée par un enfant admissible bénéficiant d'une place subventionnée. La réduction des frais au titre du SPAGJE peut être de moins de 50 % à la lumière du plancher de 12 \$. Toutefois, les bénéficiaires d'une place subventionnée recevront une réduction de 50 % de leur contribution parentale puisque le plancher de 12 \$ par jour ne s'applique pas.

Les GSMR/CADSS sont tenus de calculer la réduction de la contribution parentale pour les parents/tuteurs bénéficiant d'une place subventionnée et de réduire les montants de la contribution parentale en conséquence.

Les parents/tuteurs bénéficiant d'une place subventionnée ne verront pas de réduction de la contribution parentale dans le cas où l'enfant occupe une place chez un titulaire de permis qui n'est pas inscrit au SPAGJE.

Exemple : Avant l'inscription, le frais de base pour une place s'élève à 100 \$. La place est payée au moyen d'une contribution parentale de 30 \$ et d'une place subventionnée de 70 \$ financée par la province.

Le 31 décembre 2022, le frais de base diminue de 37 % de plus en 2022, passant d'un frais réduit de 75 \$ [$100 \$ \times (1 - 25 \%)$] à 47,25 \$ [$(75 \$ \times (1 - 37 \%))$] (voir le tableau 1 ci-dessous). Le titulaire de permis continue de recevoir 100 \$ en frais de base pour la place; la contribution parentale diminue à 15 \$ en 2023, la place subventionnée financée par la province en 2024 sera de 32,25 \$ et le financement du SPAGJE couvre la diminution du frais de base de 52,75 \$ (voir le tableau 2 ci-dessous).

Tableau 1	Avant l'inscription au SPAGJE	En vigueur le 31 décembre 2022 (frais réduits à nouveau de 37 % par rapport au niveau de 2022)
Coût pour la place (frais de base facturés aux parents/tuteurs)	100 \$	47,25 \$
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le titulaire de permis	-	52,75 \$
Total des revenus reçus par le titulaire de permis	100 \$	100 \$

Tableau 2	Avant l'inscription au SPAGJE	En vigueur le 31 décembre 2022 (contribution parentale réduite de 50 % par rapport à la valeur avant l'inscription)
Contribution parentale	30 \$	15 \$ = 30 \$ X (100 % - 50 %)
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le titulaire de permis (voir Tableau 1 ci-dessus)	70 \$	52,75 \$ = (100 \$ x 52,75 %)
Place subventionnée – financement provincial (voir les paramètres ci-dessous)	-	32,25 \$ = 100 \$ – 52,75 \$ - 15 \$
Total des revenus reçus par le titulaire de permis	100 \$	100 \$

En raison de la réduction des frais, un financement provincial moins élevé sera requis pour soutenir la place. Le financement provincial excédentaire, auparavant utilisé pour soutenir la place subventionnée, ne peut pas servir à augmenter les places subventionnées.

Le financement provincial utilisé pour soutenir les places subventionnées ne doit pas dépasser le **seuil de dépenses pour les places subventionnées de 2024**, qui est calculé comme étant le plus élevé de ce qui suit :

- Les dépenses totales de 2019 liées aux places subventionnées du GSMR/CADSS, pour les enfants de 0 à 5 ans, multipliées par 50 %; ou
- Les dépenses correspondantes associées au nombre d'enfants de 0 à 5 ans bénéficiant d'une place subventionnée, basées sur les objectifs des services contractuels du GSMR/CADSS dans leur entente de paiement de transfert de 2024.

Le ministère communique à chaque GSMR/CADSS une cible globale de places subventionnées pour les 0 à 12 ans. D'après cette cible, les GSMR/CADSS peuvent établir le partage entre les 0 à 5 ans et les 6 à 12 ans selon les besoins locaux et les changements démographiques.

Pour répondre aux besoins identifiés pour des places subventionnées, les GSMR/CADSS ont la discrétion d'approuver ces nouvelles places subventionnées par l'entremise d'une nouvelle entente de services pour les enfants de 0 à 5 ans si leurs coûts projetés de places subventionnées sont égaux ou inférieurs au seuil de subvention des places subventionnées de 2024.

5.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Dans le cadre des processus et des échéanciers réguliers de production de rapports décrits dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario de 2024, les GSMR/CADSS sont tenus de rendre compte des données sur les services au ministère comme indiqué ci-dessous :

- Nombre d'enfants bénéficiant de la réduction des contributions parentales. Toutes les exigences mentionnées ci-dessus doivent être soumises par type de milieu (en centre ou en milieu familial) et par type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif, exploité directement par des GSMR/CADSS).

SECTION 6 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

6.1 OBJET

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre soutient le recrutement et le maintien en poste de la main-d'œuvre ontarienne dans le secteur de la garde d'enfants grâce à une meilleure rémunération des travailleuses et des travailleurs à faible revenu de l'Ontario. Cela comprend les augmentations salariales pour les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) (augmentation salariale annuelle et augmentation du plancher salarial) et pour les membres du personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI (compensation du salaire minimum).

Cette section ne comprend pas de modifications substantielles par rapport aux Lignes directrices du SPAGJE 2023, mais le contenu a été réorganisé pour en améliorer la clarté.

6.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Lorsqu'un titulaire de permis participe au SPAGJE et que l'admissibilité est satisfaite selon les critères énoncés dans la présente section, le GSMR/CADSS doit fournir au titulaire de permis le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Le financement de la rémunération du SPAGJE ne devrait pas interférer avec les décisions ou les pratiques en matière de salaires et de rémunération des titulaires de permis, y compris les obligations énoncées dans les conventions collectives.

6.2.1 Harmonisation avec la Subvention pour l'augmentation salariale (SAS)

La Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde continuera d'être offerte pour soutenir le maintien en poste des professionnels qualifiés afin d'offrir des services abordables et de grande qualité.

Pour se qualifier pour l'augmentation salariale annuelle dans le cadre du SPAGJE, les titulaires de permis devront faire une demande de SAS pour le personnel admissible. Le financement pour la SAS sera ajouté au salaire de base du personnel lors de l'examen de l'admissibilité au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle.

6.2.2 Titulaires de permis admissibles

Le ministère de l'Éducation finance la portion de l'allocation pour la rémunération de la main-d'œuvre qui est utilisée pour rémunérer le personnel de programmes agréés de garde d'enfants âgés de 6 à 12 ans, qui ne sont pas admissibles à faire une demande pour adhérer au SPAGJE, afin d'assurer l'équité des salaires chez le personnel au service de divers groupes d'âge et pour éviter que ces augmentations soient refilées aux parents/tuteurs avec des frais plus élevés.

Les titulaires de permis doivent être inscrits au SPAGJE pour avoir accès au financement pour la rémunération de la main-d'œuvre et seront tenus d'adhérer à tous les paramètres du

SPAGJE. Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE sont admissibles au financement pour la rémunération de la main-d'œuvre à partir de leur date d'inscription jusqu'au 31 décembre 2024, inclusivement.

Les titulaires de permis avec des programmes desservant exclusivement des enfants qui ne sont pas admissibles peuvent faire des demandes séparément des GSMR/CADSS pour du financement pour la rémunération de la main-d'œuvre. Les titulaires de permis qui ne sont pas inscrits au SPAGJE sont admissibles à du financement pour la rémunération de la main-d'œuvre à partir de la date à laquelle les GSMR/CADSS approuvent leur demande jusqu'au 31 décembre 2024, inclusivement.

6.2.3 Postes admissibles et non admissibles

Augmentation salariale annuelle et augmentation du plancher salarial

Afin d'être admissible pour recevoir une augmentation salariale annuelle et une augmentation du plancher salarial, le personnel doit être embauché par un titulaire de permis admissible (comme indiqué ci-dessous) et occuper l'un des postes suivants :

- Employé Membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI
- Superviseuses et superviseurs des services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
- Visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial détenant le titre d'EPEI

Pour plus de clarté, le plancher salarial et l'augmentation annuelle ne s'appliquent pas au personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI et au personnel hors programme tels que :

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien.
- Les enseignantes-ressources et enseignants-ressources, les conseillères et conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP.
- Le personnel embauché par une tierce partie (par exemple, une agence de recrutement temporaire).

La seule exception au personnel hors programme mentionné ci-dessus est si le membre du personnel du service de garde d'enfants détient le titre d'EPEI et consacre au moins 25 % de son temps à soutenir les exigences de ratio décrites dans le Règl. de l'Ont. 137/15, auquel cas le membre du personnel serait admissible au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle pour les heures où il soutient les exigences de ratio.

Le personnel qualifié, les superviseuses et superviseurs des services de garde d'enfants ou les visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial qui sont approuvés par directeur pour occuper ces postes, mais ne détenant pas le titre d'EPEI, ne sont pas admissibles au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle soutenue par le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Compensation du salaire minimum

Afin d'être admissibles à la compensation du salaire minimum, les titulaires de permis admissibles doivent embaucher du personnel dans les postes suivants :

- Membres du personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI
- Superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants ne détenant pas le titre d'EPEI
- Visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI

De plus, pour être admissibles à une compensation du salaire minimum, les titulaires de permis doivent embaucher du personnel dans un poste qui gagnait moins de 15,50 \$ l'heure (excluant le financement pour la SAS) avant l'augmentation provinciale à 16,55 \$ l'heure. La compensation du salaire minimum ne s'applique pas au personnel hors programme comme :

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien.
- Les enseignantes-ressources et enseignants-ressources, les conseillères et conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP.
- Le personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de recrutement temporaire).

La seule exception aux postes mentionnés ci-dessus est si le membre du personnel ne détient pas le titre d'EPEI et qu'il consacre au moins 25 % de son temps à soutenir les exigences de ratio décrites dans le Règl. de l'Ont. 137/15. Dans ce cas, le titulaire de permis serait admissible à la compensation du salaire minimum pour les heures où l'employé soutient les exigences de ratio.

6.2.4 Augmentation salariale annuelle du SPAGJE

Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE sont tenus d'augmenter le salaire horaire du personnel admissible de 1 \$ l'heure, en plus des avantages sociaux, le 1^{er} janvier de chaque année, calculé à partir de l'année précédente, de 2023 à 2026.

Pour recevoir une augmentation salariale annuelle, le personnel admissible doit recevoir le financement de la SAS, et son salaire horaire, comprenant la SAS le 31 décembre 2023, doit être inférieur au plafond salarial de 25 \$ l'heure. Les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans la détermination du salaire de base.

6.2.5 Augmentation du plancher salarial du SPAGJE

Les titulaires de permis doivent porter le salaire de tous les employés admissibles au niveau du plancher salarial indiqué de l'année donnée tel que mentionné dans le tableau ci-dessous. Tout le personnel admissible embauché pendant l'année en question doit gagner au moins le plancher salarial déterminé pour cette année, plus les avantages sociaux correspondants.

Le plancher salarial pour 2024 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Pour plus de clarté, en

2024, le personnel de programme détenant le titre d'EPEI devrait avoir un plancher salarial de 20 \$ l'heure plus les avantages sociaux et les superviseuses et superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou les visiteuses et visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI devraient avoir un plancher salarial de 22 \$ l'heure plus les avantages sociaux.

Plancher salarial horaire de 2022 à 2026*	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel de programme détenant le titre d'EPEI	18 \$	19 \$	20 \$	21 \$	22 \$
Superviseure et superviseur de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou visiteuse et visiteur de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	20 \$	21 \$	22 \$	23 \$	24 \$

* En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

6.2.6 Ordre des opérations

Pour déterminer l'admissibilité à l'augmentation salariale annuelle et au plancher salarial, les titulaires de permis doivent suivre l'ordre suivant des opérations :

1. Salaire de base par l'employeur (comprend toute augmentation de salaire de l'employeur comme des obligations en vertu d'ententes collectives et l'augmentation du salaire minimum);
2. Subvention pour l'augmentation salariale (2 \$ l'heure, jusqu'à un maximum de 30,59 \$ l'heure selon la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille)
3. Augmentation salariale annuelle du SPAGJE de 1 \$ l'heure, calculée chaque année, jusqu'à 25 \$ l'heure;
4. Financement du plancher salarial supplémentaire du SPAGJE, le cas échéant

Exemple : Calcul de salaire d'un EPEI pour le personnel avec un salaire de base de 19,50 \$ l'heure en date du 31 décembre 2023. Suppose une augmentation du salaire de base de 2,1 % en 2024.

Année	Salaire de base de l'heure	SAS	Augmentation salariale annuelle du SPAGJE	Augmentation du plancher salarial du SPAGJE	Nouveau salaire*
2023	19,50 \$	2 \$	1 \$	0 \$	22,50 \$
2024	19,91 \$	2 \$	1 \$ + 1 \$	0 \$	23,91 \$

* En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

6.2.7 Compensation du salaire minimum

Au 1^{er} octobre 2023, la loi sur le salaire minimum exige que les titulaires de permis portent le salaire de leur personnel à un minimum de 16,55 \$ l'heure. Pour compenser l'augmentation du salaire minimum, les GSMR/CADSS doivent fournir aux titulaires de permis un financement de la rémunération de la main-d'œuvre afin de couvrir le montant supplémentaire requis pour augmenter les salaires des employés admissibles de 15,00 \$ à 16,55 \$ de l'heure.

En 2024, d'autres augmentations du salaire minimum (p. ex. le 1^{er} octobre 2024) seraient soutenues par le financement de l'indexation des coûts ou pour les questions émergentes.

6.2.8 Avantages sociaux

Le financement du SPAGJE comprend un maximum de 17,5 % en avantages sociaux pour aider les titulaires de permis à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux et des avantages sociaux supplémentaires offerts par le titulaire de permis (les 17,5 % comprennent jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés).

Les avantages sociaux sont prévus par la loi que le titulaire de permis doit fournir (p. ex., jours de vacances ou congés fériés) ou les obligations qu'ont les titulaires de permis en tant qu'employeurs (p. ex., Régime de pensions du Canada, contributions à l'assurance-emploi ou l'impôt-santé des travailleurs).

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées, tout financement restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit verser à l'employé.

6.2.9 Augmentations salariales au-delà des exigences de compensation de rémunération

Le ministère fournit du financement pour l'indexation des coûts globale, qui peut être utilisé pour soutenir les augmentations salariales générales, y compris les augmentations supérieures à 1 \$ l'heure, les augmentations salariales du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI et les augmentations salariales des EPEI dont le salaire est de 25 \$ l'heure ou plus.

6.2.10 Loi 124, Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures

L'Ontario est en processus d'appel pour l'abrogation de la Loi 124, *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures*. Si la Loi 124 entrait en vigueur d'ici la publication de ces Lignes directrices du SPAGJE ou en 2024, les titulaires de permis assujettis à la loi seraient tenus de respecter toutes obligations applicables.

6.3 MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS doivent :

- Élaborer une méthode pour déterminer l'augmentation salariale annuelle, du plancher salarial et la compensation du salaire minimum, de même que l'allocation de 17,5 % pour les avantages sociaux, au sein de leur région.
- Élaborer un processus de demande d'inscription des titulaires de permis pour la rémunération du personnel dans leur région et les visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial répondant aux exigences d'admissibilité à la rémunération de la main-d'œuvre pour une augmentation salariale annuelle, le plancher salarial et la compensation du salaire minimum détaillée ci-dessus (ce processus peut refléter les

processus actuels de financement de la SAS).

- Respecter les paramètres de financement de la rémunération indiqués ci-dessus pour le plancher salarial, l'augmentation annuelle et la compensation du salaire minimum du personnel admissible.
- Gérer les demandes de renseignements du public relatives à la rémunération de la main-d'œuvre. Afin de gérer ces demandes de renseignements, les GSMR/CADSS peuvent publier sur leur site Web de l'information sur la rémunération de la main-d'œuvre ainsi que les coordonnées des personnes à joindre.
- Le financement direct de la rémunération de la main-d'œuvre pour le personnel et les superviseuses et superviseurs de programmes de centres de garde d'enfants agréés et les visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial pour augmenter leur salaire et leurs avantages sociaux.

Les détenteurs de permis admissibles doivent :

- Demander un avis juridique indépendant sur la mise en œuvre du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle s'ils sont assujettis aux modalités d'une convention collective.
- Inclure le versement de la rémunération de la main-d'œuvre dans chaque chèque de paie ou chaque paiement effectué. La rémunération de la main-d'œuvre ne peut pas être versée à la fin de l'année sous forme de paiement forfaitaire.
- La rémunération de la main-d'œuvre doit être prise en compte en plus des autres augmentations de rémunération prévues pour les employés admissibles et ne doit pas les réduire. Par exemple, le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle ne peuvent pas être utilisés pour réduire ou compenser les augmentations au mérite prévues pour les employés admissibles.

En plus, les nouveaux détenteurs de titulaires inscrits au SPAGJE doivent :

- S'assurer que les exigences en matière de plancher salarial sont en place et que les salaires sont versés au personnel admissible conformément, au plus tard 32 jours civils après la signature de l'entente de services avec le GSMR/CADSS (date d'inscription).
- S'assurer que tout paiement rétroactif relié aux exigences du plancher salarial soit versé au personnel admissible au plus tard 61 jours civils après la signature de l'entente de services avec le GSMR/CADSS (date d'inscription).
- Partager l'information, par écrit, concernant le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle avec le personnel admissible à la réception de la confirmation de l'inscription au SPAGJE de la part de leur GSMR/CADSS et lorsque du nouveau personnel est embauché. L'information doit fournir au personnel admissible une compréhension des modifications à venir à leur salaire, découlant du financement de la rémunération de la main-d'œuvre. Au minimum, l'information sur les salaires doit comprendre l'augmentation du plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle pour chaque année jusqu'en 2026, inclusivement.

6.4 MESURES D'IMPUTABILITÉ

Les GSMR et les CADSS doivent contrôler la conformité des titulaires de permis sur la communication et le paiement au personnel des augmentations annuelles des salaires et des planchers salariaux, ainsi que des exigences en matière de rémunération du salaire minimum, afin de s'assurer que les titulaires de permis utilisent les fonds du SPAGJE conformément à cette ligne directrice.

6.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS doivent produire un rapport sur les dépenses et les données de service au moyen de processus réguliers de production de rapports. Ces données seront utilisées en partie pour soutenir les exigences de production de rapports de l'Ontario au gouvernement du Canada dans le cadre du SPAGJE. Les rapports comprennent :

- Le nombre total de membres du personnel du programme, de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI bénéficiant de l'augmentation salariale annuelle.
- Le nombre total de membres du personnel du programme, de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI bénéficiant du plancher salarial.
- Le nombre total de membres du personnel hors du programme, de superviseuses et de superviseurs et de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI bénéficiant de la compensation du salaire minimum.
- Le total des dépenses réelles consacrées à l'augmentation salariale annuelle et versées au personnel du programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le total des dépenses réelles consacrées au plancher salarial et versé au personnel du programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le total des dépenses réelles pour la compensation du salaire minimum payée au titulaire de permis pour le personnel hors du programme, les superviseuses et les superviseurs et les visiteuses et les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant le pas titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le total des dépenses réelles, par catégorie de poste, consacrées aux avantages sociaux et versées au personnel du programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI.
- Le total des dépenses réelles, par catégorie de poste, consacrées aux avantages sociaux et versées au personnel hors du programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI.
- Le nombre de centres ou de sites de garde d'enfants recevant un financement pour le plancher salarial et/ou l'augmentation salariale annuelle.
- Le nombre de centres ou de sites de garde d'enfants recevant un financement pour la compensation du salaire minimum.

- Le nombre d'agences de services de garde en milieu familial recevant un financement pour le plancher salarial et (ou) l'augmentation salariale annuelle.
- Le nombre d'agences de services de garde en milieu familial recevant un financement pour la compensation du salaire minimum.

Toutes les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être déclarées par tous les titulaires de permis et séparément pour le personnel travaillant avec les enfants admissibles et les enfants non admissibles selon le SPAGJE, mais peuvent toujours recevoir du financement pour la compensation de la rémunération.

Si un membre du personnel travaille dans les deux catégories, il doit être inclus dans la catégorie où il travaille le plus. En ce qui concerne les dépenses totales réelles liées à ce membre du personnel, les GSMR/CADSS doivent déterminer une méthodologie appropriée qui répartit proportionnellement les dépenses entre le temps passé à travailler avec des enfants admissibles de moins de 6 ans et le temps passé à travailler avec des enfants de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles au SPAGJE.

SECTION 7 : INDEXATION DES COÛTS

7.1 OBJET

Le ministère a inclus un financement supplémentaire d'environ 235 millions de dollars dans les allocations de 2024 pour soutenir les augmentations de coûts auxquelles les titulaires de permis pourraient être confrontés qui échappent au contrôle du titulaire de permis et qui pourraient avoir une incidence sur sa capacité de participer au SPAGJE.

7.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les titulaires de permis peuvent seulement utiliser le financement de l'indexation des coûts pour compenser les augmentations des coûts de fonctionnement qui ne relèvent pas du contrôle ou de la discrétion du titulaire de permis, comme les salaires et rémunérations, les avantages sociaux, le fonctionnement et les locaux.

Les titulaires de permis nouvellement inscrits sont admissibles au financement pour l'indexation des coûts seulement pour la partie de l'année entre la date d'inscription et le 31 décembre 2024.

7.3 MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS fourniront aux titulaires de permis un financement de l'indexation des coûts comme suit :

$$(A \times B \times C \times 4,91 \%) + (D \times 2,1 \%)$$

Où

A = pour les centres, le nombre de places autorisées pour les services de garde d'enfants à compter du 31 décembre 2023. Pour les nouveaux titulaires de permis, cela représente le nombre de places autorisées admissibles à la date d'inscription; ou

pour les services de garde en milieu familial, le nombre d'enfants admissibles inscrits en date du 31 décembre 2023. Pour les nouvelles agences de services de garde en milieu familial agréées, cela représente le nombre d'enfants admissibles inscrits en date de l'inscription au SPAGJE en tenant compte des changements aux inscriptions au cours de l'année

B = frais de base quotidiens plafonnés (c.-à-d. au 27 mars 2022 pour les titulaires inscrits en 2022 et les titulaires qui se sont désistés en 2022 et inscrits en 2023 ou maximum régional pour les nouveaux titulaires de permis inscrits en 2022 ou 2023)

C = nombre de jours pendant lesquels le titulaire de permis est ouvert dans une année

4,91 % est le facteur de l'indexation des coûts nécessaire pour faire passer les frais de base quotidiens plafonnés de 2022 à 2024 (c.-à-d. $[1.0275 \times 1.021] - 1$)

D = subvention de fonctionnement général du titulaire de permis pour 2023 afin de soutenir les enfants de 0 à 5 ans seulement, le cas échéant

7.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les GSMR/CADSS doivent avoir des politiques et des procédures en place, comme l'examen des budgets, des tendances en matière de coûts et des coûts de fonctionnement, qui les aident à évaluer si les coûts relèvent du contrôle ou de la discrétion du titulaire de permis.

7.5 PRODUCTION DE RAPPORTS

Dans le cadre des processus et des échéanciers réguliers de production de rapports décrits dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario de 2024, les GSMR/CADSS sont tenus de rendre compte au ministère des dépenses totales utilisées pour soutenir l'indexation des coûts.

SECTION 8 : QUESTIONS ÉMERGENTES

8.1 OBJECTIF

L'objectif du financement pour les questions émergentes est de soutenir les titulaires de permis en adressant la pression des coûts non discrétionnaires. À travers ces lignes directrices et les mécanismes de rapport, le ministère vise à garantir une utilisation constante, transparente, responsable et efficace du financement pour les questions émergentes.

8.2 ADMISSIBILITÉ

Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE peuvent utiliser le financement exclusivement dans le but d'adresser la pression des coûts non discrétionnaires (soit ceux en dehors du contrôle du titulaire de permis).

Les coûts admissibles sont :

- Engagés légitimement (de façon adéquate et raisonnable) pour la prestation de services de garde (ce qui est requis par un titulaire de permis qui fait la prestation de services sous la LGEPE et ses règlements ou, s'ils dépassent les exigences réglementaires, sans être un service optionnel);
- Nécessaires, économiques et en tenant compte de la santé et de la sécurité;
- Non discrétionnaire (p. ex. coût(s) que l'exploitant doit engager, comme des augmentations de coûts autonomes, des exigences pour répondre aux besoins en santé et sécurité ou des obligations législatives/réglementaires); et
- Encourus à l'égard de la prestation de services de garde d'enfants aux enfants admissibles. Là où les services de garde d'enfants sont aussi offerts aux enfants non admissibles (comme des enfants âgés de 6 à 12 ans), les coûts doivent être calculés proportionnellement en utilisant une méthode raisonnable, selon les GSMR/CADSS.

Les coûts ne sont pas admissibles s'ils sont :

- Encourus pour la création de nouvelles places (puisqu'elles pourraient être admissibles au financement de subvention de démarrage);
- Discrétionnaires (p. ex. des coûts qui ne sont pas nécessaires, comme l'augmentation du ratio du personnel au-dessus des niveaux actuels, le versement de dividendes, le paiement de primes de rendement, l'augmentation des compensations aux propriétaires, des avantages en nature ou des actions, ou le rétablissement des réserves);
- Appuyés par d'autres financements gouvernementaux ; ou
- Reliés à :
 - des dépenses ne nécessitant pas de sortie de fonds, comme des dépenses d'amortissement ou des dépenses pour des montants en souffrance;
 - un remboursement d'un prêt hypothécaire inversé; ou
 - coûts et pertes des années précédentes.

Exemples de coûts admissibles :

- Coûts encourus pour les opérations quotidiennes comme les augmentations de salaire selon les dispositions de la convention collective, augmentations des coûts de location (comme les paiements de loyer ou de prêt hypothécaire en raison des taux d'intérêt plus élevés);
- Des coûts non récurrents comme ceux encourus pour réparer ou remplacer des biens matériels (comme des appareils électroménagers ou de l'équipement de chauffage, ventilation et climatisation pour les centres), qui sont nécessaires pour maintenir les opérations régulières;
- Coûts financiers pour les prêts qui soutiennent les coûts admissibles non récurrents et l'hypothèque d'un tiers. Les coûts financiers doivent être raisonnables (par exemple, ils s'harmonisent aux taux du [Programme de financement des petites entreprises du Canada](#)); et
- Coûts de la vérification des états financiers vérifiés sont des stipulations contractuelles de l'entente de services du SPAGJE.

8.3 MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS sont tenus de mettre en œuvre un processus juste et transparent (comme lors d'une demande) pour accorder ce financement aux titulaires de permis qui démontrent que leurs revenus pour les places admissibles (y compris le financement de routine, la réduction des frais, l'augmentation salariale, la rémunération de la main-d'œuvre, l'indexation des coûts et les frais des parents) sont insuffisants pour compenser les coûts non discrétionnaires des titulaires de permis.

Les GSMR/CADSS devraient viser à accorder du financement aux pressions sur les coûts admissibles pour les questions émergentes (p. ex., l'augmentation des loyers) **d'ici au 31 janvier 2024**, idéalement après l'analyse des budgets de fonctionnement 2024 des titulaires de permis et pourraient continuer à analyser et accorder du financement aux titulaires de permis tout au long de l'année, où la flexibilité du financement le permet.

8.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

En concevant son processus d'allocation de financement, les GSMR/CADSS doivent prendre en considération que l'argent des contribuables doit être utilisé prudemment et de manière responsable, en se concentrant sur la responsabilité, la transparence, la constance et que les coûts doivent soutenir la prestation de services de garde d'enfants pour les enfants admissibles.

Afin d'offrir de la stabilité, les GSMR/CADSS doivent prioriser (sans limiter) l'approbation de financement pour les questions émergentes aux titulaires de permis :

- Dont les dépenses non discrétionnaires de fonctionnement pour les places admissibles excèdent leurs revenus correspondants de toutes les sources;
- Qui démontrent que les autres options (comme la mise en œuvre d'efficacité, d'autre financement gouvernemental) ne couvrent pas leurs coûts admissibles; et
- Qui démontrent leur viabilité financière.

L'approbation du financement pour les questions émergentes des GSMR/CADSS devrait respecter les principes suivants :

- Justice et équité (c.-à-d. traiter les titulaires de permis dans des situations semblables de manière semblable);
- Ponctualité (c.-à-d. dans les 45 jours suivant la réception d'une demande remplie);
- Évaluation de l'optimisation des ressources, de la gestion du risque et fondée sur des données probantes ;
- Conformément aux principes et exigences du SPAGJE des Lignes directrices du SPAGJE;
- Capacité de s'élever à l'examen approfondi des vérificateurs et du ministère; et
- Transparence (c.-à-d. expliqué et documenté adéquatement).

8.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORT

8.5.1 Rapport en début d'année

Le ministère vise à obtenir une compréhension rapide de l'utilisation des composantes de ce programme. Les GSMR/CADSS doivent produire un rapport sur les engagements de financement au plus tard le **5 février 2024** (en utilisant l'information disponible la plus récente) comme indiqué ci-dessous. La ponctualité dans la production de rapport orientera l'évaluation du ministère sur les coûts pour les questions émergentes du secteur, ce qui orientera les stratégies pour le maintien du programme de soutien (p. ex., en finalisant une formule de financement axée sur les coûts).

Le *Rapport sur les questions émergentes* (voir l'Annexe C) comprendra :

- I. Les prévisions d'exigences de financement (représentant le délai attendu pour le remboursement des titulaires de permis), ce qui aidera le ministère à évaluer :
 - a) Les engagements envers les titulaires de permis (c.-à-d. montants admissibles, approuvés et communiqués aux titulaires de permis)
 - b) Les montants admissibles de l'excédent de l'allocation des GSMR/CADSS pour les questions émergentes (c.-à-d. les montants que les GSMR/CADSS ne peuvent approuver, mais qui sont autrement admissibles)
 - c) Autres pressions connues ou probables pour lesquelles les GSMR/CADSS n'ont pas reçu de demandes
- II. Copie de la politique et du processus internes des GSMR/CADSS qui appuient l'approbation du financement (comme les demandes des titulaires de permis) pour les fonds pour les questions émergentes, ce qui aidera le ministère à évaluer la mise en œuvre
- III. Questionnaire d'évaluation - Processus de prise de décision des GSMR/CADSS, qui aidera le ministère à évaluer la diligence des GSMR/CADSS dans l'analyse des demandes de financement pour les questions émergentes de la part des titulaires de permis

8.5.2 Autres rapports

Les GSMR/CADSS devront produire des rapports sur le total des dépenses appuyant les questions émergentes dans le cadre des processus et des échéanciers réguliers de production de rapports décrits dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario de 2024.

Le ministère se réserve le droit de demander des rapports additionnels en ce qui concerne le financement approuvé plus tard au cours de l'année.

SECTION 9 : SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE

9.1 OBJET

Le plan d'action de l'Ontario pour la mise en œuvre du SPAGJE comprend l'élaboration d'un cadre pour la création ciblée de places et la prestation d'un financement pour des subventions de démarrage afin d'appuyer la création de nouvelles places en services de garde d'enfants abordables pour les enfants de moins de 6 ans dans les endroits visés et pour les populations qui en ont le plus besoin.

Les subventions de démarrage appuieront la croissance dirigée en favorisant la création de places dans les quartiers où les taux de disponibilité de places ont toujours été inférieurs et qu'on ne pourrait pas corriger par la croissance naturelle.

9.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Conformément à l'engagement du ministère d'aider tous les titulaires de permis, peu importe le type d'établissement, les titulaires de permis de services de garde d'enfants à but lucratif et sans but lucratif qui sont inscrits au SPAGJE pourront faire une demande de subvention de démarrage.

Le financement pour les subventions de démarrage est disponible pour soutenir la création de nouvelles places en services de garde agréés approuvés pour inscription au SPAGJE, conformément au Plan de croissance dirigée des GSMR/CADSS.

Pour avoir accès au financement aux subventions de démarrage, les GSMR/CADSS devront obtenir du titulaire de permis un engagement sur ce qui suit :

- participer au SPAGJE pour le reste de l'entente sur le SPAGJE actuelle (soit jusqu'au 31 mars 2026);
- dépenser la subvention de démarrage dans les deux ans suivant la date de signature de l'entente de services entre le titulaire de permis et le GSMR/CADSS; et
- prioriser la création de nouvelles places à plein temps autorisées et en favoriser l'accès pour les enfants de 0 à 4 ans dans les communautés abritant des enfants vulnérables et des enfants de diverses populations, notamment, sans s'y limiter, les enfants vivant dans des familles à faible revenu, les enfants ayant des besoins particuliers et les enfants ayant besoin d'un soutien accru ou individuel, les enfants autochtones, les enfants noirs et autres enfants racisés, les enfants de nouveaux arrivants au Canada et des minorités de langues officielles.

Les projets d'immobilisations pour les programmes de services de garde d'enfants agréés pour les enfants de la maternelle, du jardin d'enfant et d'âge scolaire avant et après les programmes scolaires ne sont pas admissibles aux subventions de démarrage.

Les subventions de démarrage doivent servir à financer les projets nécessaires pour

la création, la modernisation, la rénovation ou l'agrandissement des installations de services de garde d'enfants nécessaires pour héberger un groupe de taille maximale pour chaque groupe d'âge pour les enfants admissibles.

Les GSMR/CADSS peuvent conclure des ententes de services avec les titulaires de permis pour acheminer les fonds des subventions de démarrage, peu importe l'emplacement du siège social.

Les demandeurs admissibles établis dans un centre pourront recevoir une subvention allant jusqu'à 90 \$ par pied carré pour une nouvelle place autorisée, jusqu'à un maximum de 350 000 \$ par 50 places de services de garde d'enfants créées. Les agences de services de garde en milieu familial admissibles pourront recevoir des subventions allant jusqu'à 1 000 \$ par place du SPAGJE créée jusqu'à un maximum de 6 000 \$ par fournisseur.

9.2.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles pour les centres agréés de services de garde d'enfants comprennent ce qui suit :

- Matériel de jeu, équipement et ameublements (tant intérieurs qu'extérieurs) tel qu'il est précisé à l'article 19 du Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
- Les fournitures/l'équipement non périssables pour appuyer le fonctionnement régulier continu du programme de services de garde d'enfants (p. ex., appareils électriques, TI, fournitures pour appuyer les environnements d'apprentissage tout en respectant les exigences de santé et de sécurité).
- Les rénovations, ajouts ou réparations touchant les installations de services de garde d'enfants agréés ou les installations éventuelles de services de garde approuvées par les GSMR/CADSS.
- Les modifications aux aires de jeu extérieures nécessaires en raison de l'agrandissement des locaux de services de garde d'enfants dans le centre afin que le titulaire de permis continue à respecter l'article 24 du Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Le financement pour couvrir les coûts engagés pour apporter des modifications aux aires de jeu extérieures est assujéti à un plafond global par projet de 90 \$ par pied carré jusqu'à un maximum de 350 000 \$ par 50 places de services de garde d'enfants créées.
- Améliorations locatives.

Dépenses admissibles pour les titulaires de permis de services de garde en milieu familial :

- Matériel de jeu, équipement et ameublement (tant intérieurs qu'extérieurs) tel qu'il est précisé à l'article 27 du Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde*

d'enfants et la petite enfance qui peuvent être transférés entre titulaires de permis de services de garde en milieu familial au besoin.

Dépenses non admissibles :

- Achat de terrain ou d'immeubles
- Frais de la dette, y compris les paiements sur le principal et les intérêts liés à des prêts d'immobilisations, un financement hypothécaire et des prêts de fonctionnement
- Impôts fonciers
- Dépenses liées aux groupes d'enfants de 6 à 12 ans
- Places de services de garde d'enfants en milieu scolaire
- Rénovations intérieures et extérieures, ajouts ou réparations aux lieux du titulaire de permis de services de garde en milieu familial ou aux lieux potentiels de titulaires de permis de services de garde en milieu familial.

9.3 MISE EN ŒUVRE

Les titulaires de permis doivent faire une demande pour une subvention de démarrage des GSMR/CADSS là où les nouvelles places proposées sont situées.

9.3.1 Processus de demande

Les GSMR/CADSS doivent établir un processus équitable et transparent pour les demandes des titulaires de permis. Dans ce processus, on doit saisir les détails concernant la façon dont les projets augmenteront l'accès aux services de garde agréés dans les communautés où se trouvent des enfants vulnérables et des enfants issus de populations diverses, notamment :

- les enfants qui vivent dans des familles à faible revenu
- les enfants qui ont des besoins particuliers
- les enfants autochtones
- les enfants noirs et racisés
- les enfants de nouveaux arrivants au Canada
- les enfants francophones

La demande doit comporter une date estimée des nouvelles places à temps plein autorisées et cette date doit être dans les deux ans suivant la date de la demande. Le ministère a créé un modèle de formulaire de demande dont le but est d'aider les gestionnaires de système de services dans l'administration du mécanisme de demande de subventions de démarrage. Les GSMR/CADSS ne sont pas tenus d'utiliser ce modèle de formulaire de demande et peuvent vouloir consulter leur conseiller juridique afin d'obtenir des conseils appropriés sur le processus de demande ou d'administration.

À l'approbation des demandes de subventions de démarrage, les GSMR/CADSS doivent tenir compte de ce qui suit :

- rapport coût-efficacité
- financement de fonctionnement disponible
- capacité du programme d'avoir accès aux fonds par d'autres moyens
- budget du programme et historique financier
- historique de permis de services de garde d'enfants
- capacité autorisée et de fonctionnement actuel
- groupes d'âge (servir en priorité les enfants admissibles et prioriser la création de places à temps plein)
- viabilité à long terme
- investissement dans la programmation de qualité.

9.3.2 Expansion des services de garde en milieu familial

Les titulaires de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial peuvent déposer une demande pour des subventions de démarrage par l'entremise de GSMR/CADSS là où les nouveaux locaux de garde d'enfants à domicile proposés seront situés. Si le titulaire de permis d'agence de services de garde en milieu familial cherche à prendre de l'expansion (c.-à.-d. ajouter de nouveaux locaux approuvés de services de garde en milieu familial excédant la capacité autorisée existante pour un secteur de services donné), le titulaire de permis doit demander une révision de son permis dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE).

Avant la révision du ministère, la demande sera envoyée au GSMR/CADSS associé aux locaux de services de garde en milieu familial. Une fois que les GSMR/CADSS ont entériné l'augmentation de la capacité, le ministère procédera à la révision et traitera la demande de révision.

Pour plus de clarté, avant de recevoir le financement de subvention de démarrage, les titulaires de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial doivent recevoir une confirmation écrite de leur GSMR/CADSS respectif que leurs nouveaux locaux de services de garde en milieu familial proposé respectent les Plans de croissance dirigée/plans du réseau de services et sont admissibles à recevoir du financement du SPAGJE.

9.3.3 Les demandeurs dont les plans d'étage sont en attente d'approbation du ministère

À leur discrétion, les GSMR/CADSS peuvent fournir une approbation conditionnelle pour les subventions de démarrage aux demandeurs dont les plans d'étage sont en attente d'approbation du ministère, et pour qui les GSMR/CADSS ont confirmé l'admissibilité au SPAGJE (voir la Section 1 : Critères d'admissibilité).

Les GSMR/CADSS doivent prendre en considération les conséquences légales et relatives à la gestion des risques d'approbations conditionnelles aux ententes de service et respecter les exigences du ministère en ce qui concerne l'élaboration d'ententes de services pour les subventions de démarrage ci-dessous.

9.3.4 Ententes de services

À l'approbation de la demande de subventions de démarrage, les GSMR/CADSS doivent conclure une entente de services avec le titulaire de permis. Le financement n'est pas considéré comme étant engagé et ne doit pas être versé au demandeur avant que l'entente de services soit entièrement signée.

Les ententes de services pour les subventions de démarrage entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis de services de garde en milieu familial doivent comporter un engagement, de la part du titulaire de permis de services de garde en milieu familial, à maintenir le nombre de places de services de garde d'enfants approuvés dans l'aire de service pour la durée de l'entente du SPAGJE, même si le titulaire en question ou la capacité de celui-ci change avant le 31 mars 2026.

Si le titulaire de permis se désiste du SPAGJE ou cesse ses activités, les GSMR/CADSS doivent recouvrer le financement de la subvention de démarrage et la retourner au ministère dans le cadre du mécanisme habituel de rapports financiers.

9.3.5 Gérer les projets de démarrage

Si les projets se poursuivent au cours de l'année suivante (c.-à-d. au-delà de l'année de la date prévue d'achèvement), les GSMR/CADSS peuvent continuer à accorder des fonds à l'aide de l'allocation pour subventions de démarrage de l'année suivante, le cas échéant.

Dans la mesure du possible, les GSMR/CADSS doivent fournir du financement aux titulaires de permis sur preuve de besoins de liquidités et réduire au minimum les paiements forfaitaires importants faits d'avance. À titre d'exemple, les GSMR/CADSS pourraient fournir du financement en fonction de jalons, par exemple 20 % du financement approuvé à la signature de l'entente de services, 50 % à la confirmation de la réception des permis de construire, 20 % à la confirmation de la charpente pour les rénovations ou ajouts et 10 % pour l'ouverture d'un centre de services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que les titulaires de permis terminent le travail et utilisent le financement de la subvention de démarrage avant le 31 décembre de l'année où le projet devait créer les nouvelles places autorisées. À titre d'exemple, un titulaire de permis qui a une entente de services touchant un projet qui doit être terminé le 30 novembre aurait jusqu'au 31 décembre pour terminer les travaux et utiliser les fonds fournis.

9.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les GSMR et les CADSS doivent suivre et déclarer les dépenses des subventions de démarrage séparément des autres frais d'administration du SPAGJE et des services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent avoir mis en place des politiques et procédures avec les titulaires de permis afin de respecter toutes les exigences de rapport au ministère. Les GSMR/CADSS devraient prendre des mesures correctives raisonnables et progressives si un titulaire de permis ne se conforme pas aux exigences de rapport liées aux subventions de démarrage.

Si le demandeur n'utilise pas le financement conformément aux conditions de son entente d'achat de services, les GSMR/CADSS doivent avoir mis en place des politiques et procédures de recouvrement des fonds, dans le cadre de leur mécanisme d'examen et de rapprochement financiers.

9.4.1 Financement non utilisé

Tout financement non dépensé fourni aux titulaires de permis au cours de l'année de financement ou toute aide financière non utilisée aux fins prévues doit être recouvrée par le GSMR/CADSS et retournée au ministère. Cela pourra également comprendre le droit de retenir un paiement ou de réduire le financement destiné à un titulaire de permis si celui-ci ne respecte pas les obligations liées à l'utilisation des subventions de démarrage.

Les GSMR/CADSS ont jusqu'au 31 décembre de l'année de financement pour conclure des ententes de services qui engageront des fonds pour les titulaires de permis. En date du 31 décembre, si une demande est toujours en attente de la signature de l'entente de services, sans exception, le financement sera considéré comme non-engagé et devra être retourné au ministère.

Dans le cadre du mécanisme annuel habituel de rapports financiers, les GSMR/CADSS retourneront au ministère tous les fonds qui :

- N'ont pas été attribués aux titulaires de permis en date du 31 décembre.
- Ont été attribués, mais non versés aux titulaires de permis en date du 31 décembre de l'année où le projet devait être terminé.
- Sont recouverts des titulaires de permis qui se sont retirés du SPAGJE, ont cessé leurs activités avant le 31 mars 2026 ou ont utilisé des fonds pour des dépenses non admissibles.

9.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Dans le cadre des mécanismes et calendriers habituels de rapport décrits dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des centres pour l'enfant et la famille ON Y VA de l'Ontario – 2024, les GSMR/CADSS doivent faire rapport des données financières et de service.

Les données financières requises pour les subventions de démarrage comprennent les chiffres jusqu'au 31 décembre :

- Engagements de financement conclus au cours de l'année

- Décaissements effectués sur les engagements de l'année précédente
- Décaissements effectués sur les engagements de l'année en cours
- Financement récupéré sur les engagements de l'année précédente des demandeurs qui se sont désistés du SPAGJE, ont cessé leurs activités avant le 31 mars 2026 ou utilisé les fonds à des fins non admissibles (montant à retourner au ministère)
- Financement récupéré sur les engagements de l'année en cours des demandeurs qui se sont retirés du SPAGJE, ont cessé leurs activités avant le 31 mars 2026 ou utilisé les fonds pour des dépenses admissibles (montant à retourner au ministère)
- Financement engagé, mais non payé aux demandeurs au 31 décembre de l'année où le projet devait être terminé (montant à retourner au ministère)
- Engagements de financement terminés au cours de l'année (c.-à-d. projets terminés)
- Toutes les dépenses requises doivent être déclarées par type de milieu (centre ou milieu familial) et par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif)

Les données de service nécessaires pour les subventions de démarrage comprennent ce qui suit :

- Nombre de nouvelles places nettes autorisées appuyées par des subventions de démarrage par groupe d'âge (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire)
- Nombre de nouvelles places nettes autorisées appuyées par des subventions de démarrage, ventilées par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif)
- Nombre de nouvelles places nettes autorisées appuyées par des subventions de démarrage par type de milieu (centre de garde d'enfants, services de garde en milieu familial)

Ministère de l'Éducation

**Formule de financement du
SPAGJE : Document technique
2024**

OBJET

Afin de favoriser une transparence accrue pour les utilisateurs du système, ce document contient des détails sur les formules et critères sous-jacents utilisés pour calculer les allocations de 2024 du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) octroyées aux GSMR/CADSS.

APERÇU

La formule de financement du SPAGJE comprend quatre principales allocations de financement : réduction des frais et rémunération de la main-d'œuvre, subventions de démarrage, questions émergentes et administration. Un redressement pour les remaniements du flux de trésorerie compense les allocations de 2024.

Le financement pour l'indexation des coûts est compris dans les éléments de rémunération et des coûts non reliés à la rémunération à travers toutes les réductions des frais et la rémunération de la main-d'œuvre et les allocations pour l'administration.

Allocations de financement totales du SPAGJE		Financement (en millions de dollars)
Réduction des frais et rémunération de la main-d'œuvre	Financement de base (places inscrites en date du 31 décembre 2022)	1 743 \$
	Croissance dirigée 2023	119 \$
	Croissance dirigée 2024	66 \$
	Retenue additionnelle sur la capacité de fonctionnement	186 \$
Financement pour les questions émergentes		75 \$
Subventions de démarrage		85 \$
Administration du SPAGJE		28 \$
Allocations du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants 2024		2 302 \$
Moins : redressement pour les remaniements du flux de trésorerie		(161 \$)
Allocations du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants 2024 – après le redressement		2 141 \$

RÉDUCTION DES FRAIS ET RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Financement pour des places de base

L'allocation pour le financement de base pour la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre (places en date du 31 décembre 2022) comprend deux éléments : l'allocation pour la réduction des frais et l'allocation pour la rémunération de la main-d'œuvre. Cette allocation est d'un total de **1,743 millions \$**.

Réduction des frais

L'allocation pour la réduction des frais soutient les parents/tuteurs, les familles et les communautés en réduisant les frais de base pour les enfants admissibles dans les programmes de services de garde d'enfants agréés allant jusqu'à 52,75 pour cent (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour).

Les éléments de données suivants sont utilisés afin de calculer l'allocation du SPAGJE pour le volet de la réduction des frais :

Éléments de données sur la réduction des frais	Source
Frais facturés aux parents pour les enfants admissibles	Sondage auprès des exploitants de services de garde agréés de 2022 (au 31 mars 2022)
Nombre de places en services de garde d'enfants agréés (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et regroupement familial)	Système de gestion des permis des services de garde d'enfants de 2022 (au 31 décembre 2023)
Nombre d'enfants admissibles inscrits à des services de garde en milieu familial agréés	Sondage auprès des exploitants de services de garde agréés de 2022 (au 31 décembre 2023)
Nombre de places fonctionnelles pour les services de garde d'enfants (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et regroupement familial)	Mini sondage sur les services de garde d'enfants (au 31 décembre 2022)
Nombre projeté de nouvelles inscriptions à des places en service de garde d'enfants en 2023 et 2024	Objectifs de croissance dirigée (communiquée aux GSMR/CADSS le 24 mai 2023)

Un facteur d'indexation des coûts a été intégré dans le calcul du financement provincial de la réduction des frais de 2024 en augmentant de 4,91 % les frais moyens facturés aux parents (c.-à-d. 2,1 % pour 2024, en plus du 2,75 pour 2023). Le coût de la réduction des frais moyens majorés de 23 \$ facturés aux parents correspond au financement provincial de la réduction des frais de 2024.

La formule et les descriptions ci-dessous attribuent aux GSMR/CADSS le financement en deux étapes :

1. L'enveloppe de financement au niveau provincial en 2024 pour la réduction des frais est calculée avec le modèle de calcul des coûts au niveau provincial pour les places inscrites au SPAGJE en date du 31 décembre 2022.
2. La formule est appliquée à l'exploitant et est combinée par GSMR/CADSS. Le montant du financement provincial de la réduction des frais est alloué proportionnellement aux montants combinés et ajustés pour la capacité de fonctionnement ciblée présumée du GSMR/CADSS en particulier. La capacité de fonctionnement ciblée présumée est calculée comme capacité fonctionnelle en date du 31 décembre 2022, plus 2/3 de la différence entre la capacité agréée et fonctionnelle de l'exploitant, le cas échéant.

Pour les **services de garde d'enfants en centre**, la formule de réduction des frais calcule le montant de réduction des frais requis à l'échelle du centre de garde d'enfants et pour chaque groupe d'âge dans chacun des centres. Pour chaque groupe d'âge admissible où il y a des places autorisées, la réduction des frais est déterminée comme suit :

Frais facturés aux parents en 2022	Formule de réduction des frais
Si les frais facturés aux parents ont atteint 12 \$ en 2022	<ul style="list-style-type: none"> Le coût de la réduction des frais est égal à l'indexation des coûts seulement (aucune réduction des frais) : $[\text{frais de 2022 facturés aux parents} \times 4,91\%] \times \text{nombre de places agréés}$
Si les frais facturés aux parents n'ont pas atteint 12 \$ en 2022	<ul style="list-style-type: none"> Si les frais facturés aux parents atteignent le plancher après une nouvelle réduction, le coût de réduction des frais correspond à la différence entre les frais majorés et le plancher de 12 \$: $[\text{frais de 2022 facturés aux parents} \times 1,049 - \text{plancher de 12 \\$}] \times \text{nombre de places autorisées}$ Si les frais facturés aux parents n'atteignent pas le plancher après une réduction supplémentaire, le coût de la réduction des frais correspond à la réduction des frais facturés aux parents plus l'indexation des coûts : $[(\text{frais de 2022 facturés aux parents} \times 52,75\%) + (\text{frais de 2022 facturés aux parents} \times 4,91\%)] \times \text{nombre de places agréées}$

Ce montant est calculé pour chaque groupe d'âge admissible et chaque centre de garde d'enfants, puis il est déployé à l'échelle des GSMR/CADSS. Les groupes d'âge inclus dans le calcul comprennent les poupons, les bambins, les enfants d'âge préscolaire, les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et le regroupement familial. Les places pour les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants sont censées facturer des frais avant et après l'école lors des jours d'école et des frais pour une journée entière lors des journées pédagogiques. Un rajustement est également appliqué à l'échelle du centre pour les places pour les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants qui sont fermées pendant les mois d'été.

Pour les **services de garde d'enfants en milieu familial**, la formule de réduction des frais de services de garde d'enfants en milieu familial agréés suit la même approche que la formule

applicable aux centres. Les données d'inscription servent de méthode de comparaison pour le nombre de places au sein de services de garde d'enfants en milieu familial. Les groupes d'âge inclus dans le calcul comprennent les enfants de moins de 2 ans, de 2 à 3 ans et de 4 à 5 ans. L'inscription des enfants de 4 à 5 ans est traitée de la même façon que le groupe d'âge de la maternelle et du jardin d'enfants en centre, comme décrit ci-dessus, concernant les frais avant et après l'école par rapport aux frais de journée entière, mais on suppose que tous les services de garde d'enfants en milieu familial sont fonctionnels toute l'année.

Le financement pour les services de garde d'enfants en milieu familial a été alloué aux GSMR/CADSS en fonction de l'emplacement du siège social de l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial.

Rémunération de la main-d'œuvre

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est axé sur le soutien du personnel EPEI. En 2024, du financement est accordé afin de soutenir le plancher salarial et les augmentations salariales annuelles des EPEI admissibles, jusqu'à un maximum de 25 \$ l'heure.

En 2024, du financement est aussi fourni pour le personnel ne détenant pas le titre d'EPEI afin de couvrir l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023 et de soutenir le plancher salarial existant de 18,55 \$ l'heure (salaire minimum de 16,55 \$ plus l'augmentation salariale de 2 \$).

Le volet de la rémunération de la main-d'œuvre de l'allocation au titre du SPAGJE en 2024, pour les places en service de garde d'enfants chez les titulaires de permis inscrits au SPAGJE en date du 31 décembre 2022 a été obtenu en :

- Supposant une distribution uniforme dans chacune d'elles.
- Effectuant le calcul suivant pour chaque tranche se situant sous le plafond de 25 \$ l'heure :
 - La moyenne de la tranche x nombre d'employés dans la tranche afin de porter le salaire au plancher pour les personnes qui gagnent un salaire inférieur au plancher; et
 - L'augmentation totale d'une année à l'autre jusqu'à 1 \$ l'heure (pour les personnes qui gagnent un salaire supérieur au plancher).

Cela se traduit par une répartition proportionnelle par type d'employé :

Éléments de données de la rémunération de la main-d'œuvre	Proportion	Source
Nombre de membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire est inférieur à 25 \$ l'heure	87 %	Sondage auprès des exploitants de services de garde agréés de 2023
Nombre de superviseuses et de superviseurs et de visiteuses et de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI dont le salaire est inférieur à 25 \$ l'heure	8 %	Sondage auprès des exploitants de services de garde agréés de 2023
Nombre de membres du personnel de programme et de superviseurs ne détenant pas le titre d'EPEI dont le salaire est inférieur à 18,55 \$ l'heure	5 %	Sondage auprès des exploitants de services de garde agréés de 2023

Financement pour soutenir la Croissance dirigée en 2023

L'allocation pour la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre pour des nouvelles places prévues pour inscription en 2023 selon les Cibles de croissance dirigée est d'un total de **119 millions \$** et a été attribuée comme suit :

$$\frac{A}{B} \times C$$

Où :

A est l'allocation pour la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre pour les places de base en 2024

B est la capacité de fonctionnement ciblée présumée en date du 31 décembre 2022

C est le nombre de places dans les Plans de croissance dirigée 2023

Financement pour appuyer la croissance dirigée 2024

L'allocation de réduction des frais et de rémunération de la main-d'œuvre pour les nouvelles places dont l'inscription est attendue en 2024 selon les Cibles de croissance est d'un total de **66 millions \$** et a été calculée et attribuée comme suit :

$$\frac{A}{B} \times C \times 50 \%$$

Où :

A est l'allocation de réduction des frais et de rémunération de la main-d'œuvre pour les places de base plus l'allocation de réduction des frais et de rémunération de la main-d'œuvre pour la croissance dirigée 2023

B est la capacité fonctionnelle ciblée présumée en date du 31 décembre 2023

C est le nombre de places dans les Plans de croissance dirigée 2024

50 % pour rendre compte que les places s'ouvrent tout au long de l'année et n'exigent pas toutes un financement pour 12 mois

Retenues additionnelles sur la capacité de fonctionnement 2024

Ce montant couvre la participation au programme qui excède la capacité de fonctionnement ciblée présumée, jusqu'au maximum de la capacité autorisée.

L'allocation pour la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre pour des retenues additionnelles sur la capacité de fonctionnement est d'un total de **186 millions \$** et a été accordée au niveau des GSMR/CADSS comme différence entre chaque allocation de la réduction des frais de chacun des GSMR/CADSS *au maximum de la capacité autorisée* et leur allocation pour la réduction des frais à *la capacité de fonctionnement ciblée présumée*.

FINANCEMENT POUR LES QUESTIONS ÉMERGENTES

Le financement pour les questions émergentes soutient les titulaires de permis en s'attaquant à la pression des coûts non discrétionnaires en 2024. Le montant qui sera attribué est de **75 millions \$** et est attribué selon le partage suivant :

Montant	Éléments de données pour le financement pour les questions émergentes	Source
2,5 millions \$	Attribués aux GSMR/CADSS où la pression est connue selon l'emplacement des 13 centres dans des immeubles appartenant au gouvernement.	Ministère de l'Infrastructure
72,5 millions \$	Attribués proportionnellement selon le résumé de la réduction des frais et de la rémunération de la main-d'œuvre 2024 pour le financement de base, la croissance dirigée et les retenues pour la capacité de fonctionnement.	Allocations du SPAGJE 2024

SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE

Les allocations de subventions de démarrage soutiennent la croissance dirigée en permettant la création de places dans les régions où les GSMR/CADSS avaient historiquement des taux de disponibilité des places plus bas.

Afin d'orienter les allocations de financement 2024, le ministère a recueilli les prévisions de participation pluriannuelle des GSMR/CADSS en septembre 2023. Les prévisions de participation pluriannuelle ont été utilisées pour déterminer le partage entre les places en milieu familial et en centre que chacun des GSMR/CADSS a l'intention d'appuyer en utilisant les subventions de démarrage. Le partage a été appliqué, par les GSMR/CADSS, à leurs cibles de places communautaires dans leurs Plans de croissance ciblée respectifs. Le ministère a accordé, selon les lignes directrices du programme de subventions de démarrage, jusqu'à 1 000 \$ pour des places en milieu familial et jusqu'à 7 000 \$ pour des places en centre pour déterminer le financement des allocations pour les subventions de démarrage.

En utilisant la méthode décrite ci-dessous, le ministère a accordé **85 millions \$** en subventions de démarrage.

ADMINISTRATION DU SPAGJE

L'allocation pour l'administration du SPAGJE vise à appuyer la capacité administrative des GSMR/CADSS afin de mettre en œuvre les objectifs du SPAGJE.

Cette allocation totalise **28 millions \$** en 2024 et comprend les éléments suivants :

Éléments de données de l'allocation pour l'administration	Repère
Allocation de base pour chaque GSMR/CADSS	$65\,600 \$ \times (1 + 17,5 \% \text{ en avantages sociaux}) \times (1 + 4,91 \% \text{ en indexation des coûts}) = 80\,863 \$$
Nombre de places en services de garde d'enfants agréés au 31 décembre 2022 selon le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et regroupement familial)	69,84 \$ par place
Inscription d'enfants admissibles à un service de garde d'enfants en milieu familial en date du 31 décembre 2022, selon le sondage auprès des exploitants de services de garde de 2023 (0 à 5 ans)	69,84 \$ par inscription

Nombre projeté de nouvelles inscriptions pour des places en service de garde d'enfants pour 2023 et 2024 selon les Cibles de croissance dirigée	69,84 \$ par place ou inscription
---	-----------------------------------

REDRESSEMENT POUR LES REMANIEMENTS DU FLUX DE TRÉSORERIE

Ce redressement est effectué pour réharmoniser l'allocation au paiement comptant de l'année civile 2024 et sera appliqué de janvier à décembre.

Ce montant est une réduction de **161 millions \$** qui représente la partie de l'allocation pour la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre du paiement de décembre 2023 pour couvrir les dépenses de janvier 2024 à 100 % (c.-à-d. qui n'est pas ajusté pour la retenue de 5 %).

ANNEXE B : FICHE DE CONSEILS DU FINANCEMENT DU SPAGJE

Cette fiche vise à fournir des conseils aux GSMR/CADSS pour les aider à allouer le financement du SPAGJE aux titulaires de permis qui ont choisi d'y participer dans leur région.

Conseils généraux

- Consulter le document technique sur la formule de financement du SPAGJE (Annexe A) pour obtenir des détails sur la façon dont la province a alloué le financement aux GSMR/CADSS.
- Les GSMR/CADSS peuvent tirer parti de la méthode d'allocation de la province afin d'allouer le financement aux titulaires de permis, le cas échéant.

Réduction des frais

- Conserver les renseignements des titulaires de permis sur la capacité de fonctionnement et les frais de base à partir du 27 mars 2022 pour les enfants admissibles puisque les titulaires de permis sont tenus de maintenir leurs frais de garde d'enfants à ce taux (le taux de gel des frais de 2022).
 - Les familles doivent voir une réduction des frais de 52,75 % selon le gel des frais de base en date du 27 mars 2022, jusqu'à un frais plancher de 12 \$ par jour.
 - Les frais des titulaires de permis nouvellement inscrits au SPAGJE seront plafonnés en fonction des maximums régionaux. Ces nouveaux titulaires de permis devront réduire leurs frais plafonnés de 52,75 %, ce qui représente la réduction équivalente en pourcentage lorsqu'un titulaire de permis a réduit ses frais de 25 % en 2022, puis de 37 % à compter du 31 décembre 2022.
 - Le calcul de la réduction des frais ne doit pas inclure l'indexation des coûts. Les montants d'indexation des coûts doivent être fournis séparément, conformément à la Section 7 : Indexation des coûts.
- Conserver les renseignements des titulaires sur la capacité autorisée à compter du 31 décembre 2023 et comparer le total avec la capacité de fonctionnement ciblée présumée par les GSMR/CADSS, fournie par le ministère.
 - À titre de pratique exemplaire, les GSMR/CADSS devraient financer les titulaires de permis en fonction de leur capacité de fonctionnement en 2024.
 - La capacité de fonctionnement ciblée présumée a généralement pour but d'offrir de la flexibilité au sein des allocations des GSMR/CADSS.
 - Dans le cas où la capacité d'exploitation du titulaire de permis change, les GSMR/CADSS auront la possibilité de fournir un financement supplémentaire jusqu'à concurrence de la capacité autorisée du titulaire dans le cadre de leur allocation SPAGJE de 2024.
- Communiquez avec le ministère pour libérer les retenues si la capacité de fonctionnement agréée des titulaires de permis est plus élevée que la capacité de fonctionnement ciblée présumée.

Rémunération de la main-d'œuvre

- Recueillir des renseignements auprès des titulaires de permis sur le nombre et le type

d'employés travaillant dans chaque centre, leur salaire et les heures estimées qu'ils travailleront de janvier à décembre 2024.

- Allouer du financement aux titulaires de permis pour soutenir le plancher salarial de 20 \$ l'heure pour le personnel de programme détenant le titre d'EPEI et de 22 \$ l'heure pour les superviseuses et superviseurs et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI.
- Par exemple, si un membre du personnel de programme détenant le titre d'EPEI reçoit actuellement un salaire de 18 \$ l'heure (salaire de 17 \$ + SAS de 2 \$), il devrait recevoir 2 \$ l'heure du SPAGJE (1 \$ l'heure pour 2023 et 1 \$ l'heure pour 2024) pour les heures estimées qu'il travaillera de janvier à décembre 2024, afin de s'assurer qu'il touche 21 \$ l'heure.
- Du financement a été fourni pour compenser l'augmentation du salaire minimum du personnel admissible ne détenant pas le titre d'EPEI qui est entrée en vigueur en octobre 2023.

Indexation des coûts

- Fournir des montants de l'indexation des coûts à tous les titulaires de permis. Voir la Section 7 : Indexation des coûts pour plus de détails.
 - Le financement est offert pour compenser les frais de base quotidiens plafonnés, le nombre de jours pendant lesquels le titulaire de permis est ouvert dans une année, de même que la subvention de fonctionnement générale pour soutenir les enfants de 0 à 5 ans seulement.
 - Les titulaires de permis peuvent utiliser le financement de l'indexation des coûts seulement pour compenser la hausse des coûts de fonctionnement qui ne relèvent pas du contrôle ou de la discrétion du titulaire de permis, comme les salaires et rémunérations, les avantages sociaux, le fonctionnement et les locaux.

Questions émergentes

- Voir la Section 8 : Les questions émergentes, y compris les exigences en matière de production de rapport, et l'élaboration d'un processus qui répond aux attentes du ministère conformément à la diligence raisonnable pour l'analyse de la valeur des demandes. Le processus devrait préférablement être lié à la révision des budgets des titulaires de permis.
 - Alors que les GSMR/CADSS analysent les budgets des titulaires de permis pour la capacité de fonctionnement, les journées d'ouverture, etc., les GSMR/CADSS devraient recueillir de l'information sur les pressions financières non discrétionnaires (comme des augmentations de loyer ou augmentations salariales en raison d'obligations en vertu d'ententes collectives).
- Rassembler toute l'information sur les questions émergentes alors que vous récoltez l'information nécessaire pour attribuer le financement 2024 aux titulaires de permis.
- Analyser les pressions et prioriser en utilisant les critères fournis dans la Section 8 : Questions émergentes.
- Attribuer ou offrir du financement pour les questions émergentes en plus du remplacement de revenu et de l'indexation des coûts aux titulaires de permis.
- Préparer le Rapport sur les questions émergentes compris dans l'Annexe C (dû le 5 février 2024).

ANNEXE C : RAPPORT SUR LES QUESTIONS ÉMERGENTES (DÛ LE 5 FÉVRIER 2024)

I. Prévisions d'exigences de financement

Délai prévu pour le déboursement aux titulaires de permis	Janv. à mars	Avril à déc.	Total
a) Engagements envers les titulaires de permis (c.-à-d. montants admissibles, approuvés et communiqués aux titulaires de permis)	XX	XX	Sommaire
b) Montants admissibles de l'excédent de l'allocation des GSMR/CADSS pour les questions émergentes (c.-à-d. les montants que les GSMR/CADSS ne peuvent approuver, mais qui sont autrement admissibles)	XX	XX	Sommaire
c) Autres pressions connues ou probables pour lesquelles les GSMR/CADSS n'ont pas reçu de demandes (comme les imprévus)	XX	XX	Sommaire
Total	Sommaire	Sommaire	Sommaire

II. Copie de la politique et du processus internes des GSMR/CADSS qui appuient l'approbation du financement pour les questions émergentes (comme les demandes des titulaires de permis).

III. Questionnaire d'évaluation - Processus de prise de décision des GSMR/CADSS

1. Expliquer comment les GSMR/CADSS confirment la validité des demandes des titulaires de permis pour le financement pour les questions émergentes (par exemple, qu'ils répondent aux critères d'admissibilité d'utilisation, y compris la condition de l'objectif des fonds qui sont utilisés pour des augmentations de coûts non discrétionnaires).
2. Expliquer le processus qu'utilisent les GSMR/CADSS pour prioriser les demandes de permis et pour assurer son approbation en respectant les principes de :
 - a. Justice et équité (c.-à-d. traiter les titulaires de permis dans des situations semblables de manière semblable)

- b. Ponctualité (c.-à-d. dans les 45 jours suivant la réception d'une demande valide)
 - c. Évaluation de l'optimisation des ressources, de la gestion du risque et fondée sur des données probantes
3. Quel est le critère que les GSMR/CADSS utilisent pour s'assurer que le financement est attribué aux titulaires de permis avec une viabilité financière prouvée?
 4. Expliquer comment les GSMR/CADSS documentent les décisions internes sur l'approbation du financement des questions émergentes et informent les titulaires de permis de telles décisions.

ANNEXE D : MODÈLE DE FORMULE DE DEMANDE POUR LES SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE

Les subventions de démarrage soutiennent la création de nouvelles places à journée complète dans les services de garde agréés pour les enfants de moins de six ans dans des régions ciblées pour des communautés et populations mal desservies. Les populations ayant des besoins élevés comprennent les enfants vulnérables, les enfants issus de diverses communautés, les enfants ayant des besoins particuliers et les enfants francophones et autochtones. Les demandes pour les subventions de démarrage sont évaluées par rapport au plan de croissance dirigée pour _____ [nom du GSMR/CADSS] en permettant la création de places dans des quartiers qui avaient historiquement des taux de disponibilité des places plus bas qui pourraient ne pas être possibles avec la croissance naturelle.

Les fournisseurs de services de garde d'enfants d'organismes sans but lucratif et à but lucratif qui sont inscrits au SPAGJE sont admissibles pour demander une subvention de démarrage.

Les subventions de démarrage peuvent être utilisées pour compenser les coûts initiaux nécessaires à l'agrandissement ou à la création de places, comme l'équipement et les améliorations locatives. Les subventions soutiennent les projets d'agrandissement de locaux communautaires et priorisent la création de nouvelles places à temps plein dans les services de garde agréés pour les enfants de 0 à 4 ans. Les subventions de démarrage peuvent être utilisées pour des projets de modernisation, rénovations ou agrandissement, mais ne peuvent pas être utilisées pour l'achat de terre ou d'immeubles. Les projets d'élargissements de programmes pour les services de garde d'enfants qui se tiennent pendant les heures d'école pour les enfants d'âge maternelle et d'âge scolaire ne sont pas admissibles aux subventions de démarrage.

Ce modèle de demande comprend cinq sections :

1. Renseignements de base sur le titulaire de permis de services de garde d'enfants
2. Renseignements sur l'emplacement du titulaire de permis de services de garde d'enfants
3. Dépenses proposées
4. Nouvelles places anticipées
5. Détails de la demande de financement.

Section 1 : Renseignements de base sur le titulaire de permis de services de garde d'enfants

Nom du titulaire de permis :	Date de la demande : <i>aaa-mm-jj</i>
Nom du centre de garde d'enfants ou de l'agence de services de garde en milieu familial agréée	Numéro de permis :
Adresse municipale du titulaire de permis :	Ville :
Type de détenteur de permis : <i>Veillez en cocher un.</i> <input type="checkbox"/> Personne morale <input type="checkbox"/> Individuel	Établissement : <i>Veillez en cocher un.</i> <input type="checkbox"/> Sans but lucratif <input type="checkbox"/> À but lucratif
Coordonnées : <i>Prénom, nom</i>	Titre du poste :
Numéro de téléphone de l'entreprise :	Courriel de l'entreprise :
Type de programme (le cas échéant) <i>Vous pouvez cocher plus d'une réponse.</i> <input type="checkbox"/> Autochtone (hors réserve) <input type="checkbox"/> Francophone	

Section 2 : Renseignements sur l'emplacement du titulaire de permis de services de garde d'enfants

Nom du lieu :	
Adresse du lieu :	
Capacité autorisée :	
Capacité de fonctionnement :	
Pour les centres, nombre de locaux :	
Pour les agences de services de garde en milieu familial agréées, nombre de foyers prestataires de services :	

Section 3 : Dépenses proposées

Montant total demandé :		
Description des dépenses (veuillez sélectionner toutes les réponses qui s'appliquent) :		
<p>Dépenses admissibles pour les centres de services de garde agréés :</p> <p><input type="checkbox"/> Matériel de jeu, équipement et ameublements (tant intérieurs qu'extérieurs) tel qu'il est précisé à l'article 19 du Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>.</p> <p><input type="checkbox"/> Les fournitures/l'équipement non périssables pour appuyer le fonctionnement régulier courant du programme de services de garde d'enfants (par exemple, appareils électriques, TI, fournitures pour appuyer les environnements d'apprentissage tout en respectant les exigences de santé et de sécurité).</p> <p><input type="checkbox"/> Les rénovations, ajouts ou réparations touchant les installations de services de garde d'enfants agréés ou les installations éventuelles de services de garde approuvées par les GSMR/CADSS.</p> <p><input type="checkbox"/> Les modifications aux aires de jeu extérieures nécessaires en raison de l'agrandissement des locaux de services de garde d'enfants dans le centre afin que le titulaire de permis continue à respecter l'article 24 du Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>. Le financement pour couvrir les coûts engagés pour apporter des modifications aux aires de jeu extérieures est assujéti à un plafond global par projet de 90 \$ par pied carré jusqu'à un maximum de 350 000 \$ pour 50 places de services de garde d'enfants créées.</p> <p><input type="checkbox"/> Améliorations locatives.</p> <p>Dépenses admissibles pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés :</p> <p><input type="checkbox"/> Matériel de jeu, équipement et ameublements (tant intérieurs qu'extérieurs) tel qu'il est précisé à l'article 27 du Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>.</p>		
Date prévue d'achèvement du projet (doit être dans les deux ans suivant cette demande) :		
Énumérer les étapes importantes du projet et les exigences financières correspondantes avec des dates approximatives :		
Étapes importantes	Date approximative	Montant (\$)
1.		
2.		
3.		
4. (vous pouvez ajouter autant de lignes que nécessaire)		
Total - Le résumé de tous les montants doit équivaloir au montant total demandé :		

Section 4 : Nouvelles places anticipées

Groupe d'âge	Nombre de places
Poupons (moins de 18 mois)	
Bambins (18 mois ou plus et moins de 30 mois)	
Enfants d'âge préscolaire (30 mois ou plus et moins de 6 ans)	
Enfants de la maternelle et du jardin d'enfants (44 mois ou plus et moins de 7 ans)	
Regroupement familial (Annexe 4)	
Total	

Section 5 : Détails de la demande de financement

Veillez inclure une brève description de la façon dont ce projet d'immobilisation créera de nouvelles places dans les services de garde d'enfants agréés pour l'un ou plusieurs des groupes suivants :

- enfants vivant dans une famille à faible revenu
- enfants ayant des besoins particuliers
- enfants autochtones
- enfants noirs ou autres enfants racisés
- enfants de nouveaux arrivants au Canada
- enfants francophones

Avis de collecte de renseignements personnels

[Les GSMR/CADSS peuvent ajouter du texte concernant la collecte de renseignements personnels dans cette section]

Si vous avez des questions au sujet de la collecte ou l'usage de renseignements personnels recueillis sur ce formulaire, vous pouvez communiquer avec : _____ [Insérer le nom, le poste et l'adresse de courriel de la personne-ressource du GSMR/CADSS].

Nom de l'agent signataire autorisé : <i>Prénom, nom</i>	Signature :	Date : <i>aaa-mm-jj</i>
---	--------------------	--------------------------------